

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
Etranger Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.
Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.		
Par porteur ou par la poste.		
Prix du numéro { Togo, France et Colonies : 3. fr. 50		
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

- 2 mars — Loi relative aux sociétés à capital variable 918

1945

- 13 septembre — Ordonnance N° 45-2090 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. 924

1946

- 2 novembre — Ordonnance N° 45-2669 relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. (Arrêté de promulgation N° 758 Cab. du 7 octobre 1946) 912

1946

- 15 avril — Décret N° 46-721 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques. (Arrêté de promulgation N° 760 Cab. du 7 octobre 1946) 914

28 mai

- — Décret N° 46-1250 créant un centre national de la recherche scientifique, un centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation. (Arrêté de promulgation N° 768 Cab. du 11 octobre 1946) 915

20 juillet

- — Arrêté interministériel relatif aux laboratoires, établissements et services relevant de l'action coordonnatrice du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation. (Arrêté de promulgation N° 768 Cab. du 11 octobre 1946) 917

14 août

- — Décret N° 46-1864 rendant applicable aux territoires relevant du minis-

terie de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance N° 45-1633 du 23 juillet 1945. (Arrêté de promulgation N° 769 Cab. du 11 octobre 1946) 918

23 août

- Décret N° 46-1870, suivi de son rectificatif, portant modification du décret du 13 décembre 1944, relatif à la création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo. (Arrêté de promulgation N° 770 Cab. du 11 octobre 1946). 918

24 septembre

- Décret N° 46-2056 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. (Arrêté de promulgation N° 759 Cab. du 7 octobre 1946) 919

27 septembre

- Décret N° 46-2085 modifiant le décret N° 45-698 du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. (Arrêté de promulgation N° 771 Cab. du 11 octobre 1946) 923

27 septembre

- Décret N° 46-2097 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation N° 772 Cab. du 11 octobre 1946) 924

8 octobre

- Décret N° 46-2171 portant création d'un comité de géologie de la France d'outre-mer 926

- Rectificatif au décret N° 46-1870 du 23 août 1946 portant modification du décret du 13 décembre 1944 relatif à la création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo 919

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

- 5 octobre — No 754 AE. — Arrêté créant au bureau des affaires économiques une section chargée de l'action et des questions relatives aux eaux, forêts et chasses 927
- 10 octobre — No 764 AE. — Arrêté relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant le deuxième semestre 1946. 937
- 10 octobre — No 765 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1946. 928
- 10 octobre — No 766 TP. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté No 493 du 25 août 1938, relatif aux dispenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques. 930
- 15 octobre — No 781 APA. — Arrêté fixant la date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription. 928
- 15 octobre — No 782 P. — Arrêté complétant l'annexe IV de l'arrêté No 288 P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo. 930
- 17 octobre — No 786 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf. 934
- 18 octobre — No 787 AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. de certains produits. 934
- 18 octobre — No 788 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du café 1946-1947. 934
- 19 octobre — No 789 P. — Arrêté fixant les modalités et programmes des examens ou concours pour l'admission dans certains cadres locaux supérieurs du Togo. 931
- 19 octobre — No 790 APA. — Arrêté agréant les membres du conseil d'administration du Vicariat Apostolique de Lomé 935
- 20 octobre — No 792 AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de cacao 935
- 20 octobre — No 795 Doin. — Arrêté ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bé, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Gounkopé 935
- 21 octobre — N° 797 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année scolaire 1946-1947 935
- Rectificatif à l'arrêté N° 169 AE du 4 mars 1946 sur le classement de la forêt d'Agbonou-Nord. 937
- Rectificatif à l'arrêté N° 474 P du 20 juin 1946 portant statut du personnel secondaire du réseau du chemin de fer du Togo. 933

Personnel	937
Divers	940

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

1946	
20 septembre —	Décret N° 46-2045 portant approbation de la convention conclue avec la Société Air-France pour l'exploitation des lignes aériennes françaises
28 septembre —	Arrêté interministériel relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (1 ^{re} session spéciale)

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946	
4 octobre —	No 4282 IP. — Arrêté portant organisation des épreuves des examens professionnels prévus pour l'accès au principalat des médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et des infirmières-visiteuses de l'A.O.F.

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et Communications*

Avis d'examens et concours : <i>(Ecole Nationale de la France d'Outre-mer)</i>	947
<i>(Magistrature coloniale)</i>	947
<i>(Cadres locaux supérieurs du Togo)</i>	948
Domaines	948
Avis de déclarations d'associations	949

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL***Pension**ARRÈTE N° 758 Cab. du 7 octobre 1946.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, promulguée au Togo le 29 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2669 du 2 novembre 1945 relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1946.

J. NOTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juillet et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1944, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 précitée;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite d'office au titre de l'article 4 (§ 4) de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative ont droit à pension avec jouissance immédiate dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 susvisée.

ART. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension de retraite prononcée au titre de l'article 4 (§ 6) de ladite ordonnance du 27 juin 1944 est assimilée, en ce qui concerne l'application de l'article 57 de la loi du 14 avril 1924, à celle résultant des causes prévues à l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1934.

ART. 3. — Les militaires radiés des cadres de l'armée avec pension au titre du paragraphe g de l'article 4 précité, ainsi que les magistrats, fonctionnaires et agents révoqués avec pension au titre du paragraphe i du même article ne peuvent obtenir une pension que s'ils réunissent les conditions de durée de services exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté. La jouissance de cette pension est immédiate.

Ceux des intéressés relevant des dispositions des articles 46 ou 29 de la loi du 14 avril 1924 peuvent

également obtenir une pension s'ils remplissent les conditions exigées par ces textes au moment de la cessation de leur activité.

ART. 4. — Les militaires radiés des cadres de l'armée sans pension, ainsi que les magistrats, fonctionnaires et agents révoqués sans pension au titre des dispositions visées à l'article précédent ont droit au remboursement des retenues pour pension dans les conditions fixées par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, à moins qu'il soit fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 57 de la même loi en faveur de la femme ou de l'enfant mineur.

ART. 5. — La présente ordonnance, dont l'effet remontera à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 27 juin 1944 susvisée, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat,
Jules JEANNENAY.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p.j.,

Alexandre PARODI.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBI.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRÉNAY.

Voir :

Ordonnance du 27 juin 1944 au J.O.R.F. du 6 juillet 1944. — P. 536.

Loi du 14 avril 1924 au J.O.A.O.F. du 17 mai 1924. — P. 375.

Décret du 30 juin 1934 au J. O. A.O.F. du 15 septembre 1934. — P. 732.

Organisation administrative**Service colonial des statistiques**

ARRETE N° 760 Cab. du 7 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1946.

J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits :

Loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941 organisant le service national des statistiques;

Décret du 31 mai 1943 organisant la coordination de l'emploi des machines à cartes perforées;

Loi du 20 Mars 1944 organisant le service colonial des statistiques;

Vu le décret du 14 décembre 1945 fixant les indemnités de fonctions aux fonctionnaires du service national des statistiques;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECREE:**TITRE PREMIER****Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du service national des statistiques sont exercées dans les territoires d'outre-mer autres que ceux de l'Afrique du Nord par le service colonial des statistiques.

Il détermine, en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, les méthodes propres à assurer la qualité des statistiques, organise les dénombrements et les enquêtes et prend ou propose toutes mesures utiles pour développer et améliorer la documentation statistique coloniale;

Il établit, rassemble et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure, éventuellement, la publication. Il présente au ministre les résultats obtenus;

Il coordonne l'action statistique des directions et services du département, des administrations publiques ou des organismes privés d'intérêt général, en vue de l'unification des statistiques,

Et, d'une façon générale, il traite toute question d'ordre statistique intéressant les colonies.

ART. 2. — Le service colonial des statistiques comprend, outre le service central du département, des services locaux de statistique générale placés au chef-lieu de chaque gouvernement général ou de chaque colonie autonome sous l'autorité administrative du gouverneur général ou gouverneur, en liaison technique directe avec le service central et dirigés par des fonctionnaires du service colonial des statistiques.

Le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'inspecteur général chef du service colonial des statistiques, fixe l'effectif du personnel technique de chaque service et désigne les fonctionnaires à affecter dans chaque territoire. Le personnel subalterne est recruté par l'administration locale et doit comprendre au minimum deux secrétaires calculateurs par technicien.

Les dépenses du service local sont à la charge de la colonie.

TITRE II**Fonctionnement du service**

ART. 3. — Le programme d'action des services locaux est arrêté chaque année, après consultation des gouverneurs généraux ou gouverneurs, par le chef du service colonial des statistiques en temps utile pour que les crédits nécessaires puissent être prévus au budget de la colonie.

Ce programme est exécuté par priorité sur les autres travaux qui pourraient être demandés au service colonial des statistiques.

ART. 4. — Les enquêtes ou relevés statistiques ne peuvent être organisés sans l'accord préalable du chef du service colonial des statistiques, au département, où du chef du service local de statistique générale, dans les territoires visés par le présent décret.

Cet accord est aussi nécessaire pour toute publication de renseignements statistiques concernant les territoires coloniaux, pour l'emploi de moyens mécanographiques de dépouillement et l'organisation d'ateliers de mécanographie aussi bien privés qu'administratifs dans ces mêmes territoires.

ART. 5. — Les personnes physiques et morales qui refuseraient de fournir dans le délai prescrit les renseignements demandés par le service colonial des statistiques seront passibles d'une amende administrative de 100 à 25.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

Les sanctions sont prononcées par décision motivée du chef du territoire et doivent être exécutées dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification.

Puissent seuls être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnelles résultant du dépouillement des questionnaires.

Tous les fonctionnaires ou agents du service colonial des statistiques sont tenus au secret professionnel.

TITRE III

Recrutement et avancement.

ART. 6. — Le personnel technique du service colonial des statistiques est recruté par le détachement du service national des statistiques. Les fonctionnaires détachés restent soumis aux statut et règles d'avancement de leurs corps d'origine; ils conservent le bénéfice des indemnités spéciales qui, soumises à retenue pour pension, suivent le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application des majorations coloniales prévues par les textes en vigueur.

ART. 7. — Sur la proposition du chef du service colonial des statistiques et dans la limite du dixième de l'effectif total du personnel technique, des fonctionnaires des cadres coloniaux possédant une formation scientifique ou statistique peuvent être mis à la disposition du service colonial des statistiques par décision du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation

ARRETÉ N° 768 Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 46-1250 du 28 mai 1946 créant un centre national de la Recherche scientifique, un centre national de coordination des Etudes et Recherches sur la nutrition et l'alimentation;

2^o — l'arrêté interministériel du 20 juillet 1946 relatif aux laboratoires, établissements et services relevant de l'action coordinatrice du Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOTARY.

DECRET N° 46-1250 du 28 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Ravitaillement, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Travaux publics et des Transports;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Centre national de la Recherche scientifique un centre national de Coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

ART. 2. — Ce Centre a pour mission :

1^o — D'établir une liaison constante entre les établissements et services relevant des divers départements ministériels ou des collectivités publiques et dont l'activité, soit par destination, soit en raison de leur orientation actuelle, est consacrée à des investigations concernant l'alimentation et la nutrition; de coordonner les travaux de ces organismes, sans toutefois modifier leur statut particulier;

2^o — De centraliser toutes les préoccupations relatives à l'alimentation humaine et animale dans la métropole et dans les colonies, de coordonner les résultats des enquêtes entreprises par les divers départements ministériels en vue de connaître l'état nutritionnel des populations et la consommation des diverses denrées alimentaires, le tout afin de dégager les problèmes scientifiques que pose l'alimentation humaine et animale et d'en provoquer l'étude dans les établissements groupés autour du Centre;

3^o — De susciter les recherches d'ordre théorique et pratique, portant sur la nutrition et l'alimentation, qui ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet d'études en France, et de grouper des personnalités compétentes pour l'étude de questions déterminées;

4^o — De procéder à tous examens utiles en vue de la création d'organismes d'études et de recherches portant, à la fois, sur les problèmes théoriques de la nutrition et sur les problèmes pratiques de l'alimentation et faire toutes propositions en ce sens aux pouvoirs publics;

De proposer, pour les organismes existants, tout regroupement ou toute concentration de nature à rendre leur activité plus fructueuse, ainsi que la suppression de ceux qui feraient double emploi, de donner aux pouvoirs publics un avis sur la qualité et l'utilité du travail technique qui y est exécuté;

5^o — D'adresser aux pouvoirs publics toutes suggestions sur la politique alimentaire du pays et sur les caractéristiques à imposer aux aliments essentiels;

6^o — De préparer et présenter aux pouvoirs publics un programme d'enseignement de la nutrition et de l'alimentation à tous les degrés;

7^o — De préparer l'édition d'un périodique consacré, d'une part, à la publication des travaux originaux émanant des établissements groupés autour du Centre et, d'autre part, à la diffusion de toutes les données relatives à la nutrition et à l'alimentation.

ART. 3. — L'action coordinatrice du Centre s'étend à tous les organismes publics dont l'activité est consacrée :

Aux études, recherches et investigations de toute nature concernant la physiologie et la biochimie de la nutrition dans tous leurs aspects théoriques et pratiques;

A la connaissance de l'état nutritionnel de toutes les classes de la population, tant dans la métropole que dans la France d'outre-mer, ainsi qu'à celle de leurs besoins alimentaires;

A l'acquisition des données pratiques de toute nature relatives aux aliments de l'homme et des animaux domestiques.

ART. 4. — Le Centre de Coordination groupe tous les organismes définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et notamment ceux relevant du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Ravitaillement, du Ministre de la France d'Outre-mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Travaux publics et des Transports.

La liste en sera fixée par arrêté pris en commun par le Ministre de l'Education nationale et le Chef du département ministériel dont relève l'organisme intéressé. Elle sera modifiée soit par adjonction, soit par suppression par le même procédé.

ART. 5. — Le Centre de Coordination est administré par un directeur, assisté d'un secrétariat scientifique et administratif.

Il comprend :

Un comité directeur;
Un conseil scientifique;
Des commissions spécialisées.

ART. 6. — Le directeur est choisi parmi les membres du Conseil scientifique. Il est nommé pour cinq ans par arrêté du Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur du Centre national de la Recherche scientifique, avec l'accord du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'Outre-mer.

Ses fonctions sont renouvelables.

Le Directeur du Centre de Coordination a rang de directeur de recherches de 1^{re} classe au Centre national de la Recherche scientifique.

ART. 7. — Le secrétariat scientifique et administratif comprend des secrétaires scientifiques, un secrétaire administratif et des sténo-dactylographes.

Les secrétaires scientifiques sont nommés par le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique sur proposition du Comité directeur du Centre de Coordination. Ils prennent place dans le cadre des chercheurs du Centre national de la Recherche scientifique; leur situation est régie par le décret n° 45-1861 du 2 août 1945; leur rang est fixé par le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique, en fonction de leurs titres et sur proposition du Comité directeur du Centre de Coordination.

Le secrétaire administratif et les sténo-dactylographes sont des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945.

ART. 8. — Le Comité directeur comprend :

1^o — Le Directeur du Centre de Coordination, président;

2^o — Un secrétaire pris parmi les membres du Conseil scientifique et désigné par le directeur pour une période de cinq ans;

3^o — Douze membres pris parmi les membres du Conseil scientifique dont six élus par ce Conseil et six nommés par le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique, sur proposition du Directeur du Centre de Coordination, un des membres, au moins, étant qualifié pour les problèmes se rapportant à la France d'outre-mer.

La durée du mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Chaque année, un tiers des douze membres désignés parmi les membres du Conseil scientifique est renouvelé, à raison de deux membres élus et de deux membres nommés. Pour la mise en application de cette disposition, les membres

dont le mandat prend fin à l'issue de la première année et ceux dont le mandat prend fin à l'issue de la seconde année sont désignés par voie de tirage au sort, au début de la première session.

Le mandat des membres élus comme celui des membres nommés est renouvelable.

ART. 9. — Le Conseil scientifique est composé de membres choisis en raison de leur activité scientifique ou technique consacrée à des études, recherches ou enquêtes intéressant la science de la nutrition et la pratique de l'alimentation.

Aucun membre ne sera désigné ès qualités.

Le nombre des membres du Conseil n'est pas limité. La liste en sera établie par arrêté pris par le Ministre de l'Éducation nationale, sur proposition du Directeur du Centre national de la Recherche scientifique et, s'il y a lieu, après accord avec les chefs des divers départements ministériels dont relèvent les intéressés.

Le Conseil sera renouvelé tous les cinq ans. Entre temps, toute modification se fera par la même procédure que celle prévue au précédent paragraphe pour la composition initiale et sur proposition du Directeur du Centre de Coordination, après avis du Conseil scientifique.

ART. 10. — Le Comité directeur pourra constituer, pour l'étude de chaque question particulière, autant de commissions spécialisées qu'il le jugera utile.

Ces Commissions seront composées de membres du Conseil scientifique et de personnalités, appartenant ou non à un service public, que ces membres désireront s'adjointre en raison de leur compétence ou de leur fonction.

ART. 11. — Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière, sur convocation du Directeur du Centre de Coordination.

Le Directeur lui présente, au nom du Comité directeur, un rapport sur l'activité du Centre et les travaux en cours.

Le Conseil scientifique indique les commissions spécialisées dont la constitution lui paraît nécessaire, outre celles déjà existantes.

ART. 12. — Les subventions qui seraient nécessaires aux chercheurs pour l'exécution des travaux qui rentrent dans le cadre des missions du Centre de Coordination sont attribuées sur avis du Comité directeur et après ratification du directoire du Centre national de la Recherche scientifique.

S'il s'agit de chercheurs relevant d'une administration publique, les propositions du Comité directeur seront faites après information du Ministre dont relèvent les intéressés.

ART. 13. — Les dépenses de personnel et de matériel du Centre de coordination, ainsi que celles correspondant aux subventions accordées sur proposition du Comité directeur, seront engagées et ordonnancées par le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique et imputées sur le budget de cet établissement.

ART. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Ravitaillement, le Ministre de la France d'Outre-mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

FÉLIX GOBIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

ARRÈTE interministériel du 20 juillet 1946.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

Vu le décret n° 46-1250 du 28 mai 1946, portant création du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation;

ARRENT :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires, établissements et services dont l'énumération suit relèvent de l'action coordinatrice du Centre national de Coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation :

Section « Alimentation » du bureau technique de la Direction du Service de Santé des colonies;

Laboratoire de chimie de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales;

Les laboratoires de chimie des Services de Santé dans les territoires d'outre-mer;

Les laboratoires des Services de l'Elevage et des Industries animales aux colonies;

L'Institut de médecine vétérinaire exotique d'Alfort;

La section « Nutrition et alimentation » de l'organisme d'enquêtes pour l'étude anthropologique des populations indigènes de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1946.

*Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN,*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

Sociétés

ARRÈTE N° 769 Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1864 du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOTARY.

DECRET N° 46-1864 du 14 août 1946.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer; Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu le décret du 23 avril 1920, fixant les règles d'organisation des sociétés coopératives de consommation aux colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945, validant l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux sociétés à capital variable;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer l'acte dit loi du 2 mars 1943, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République ;

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

LOI N° 135 du 2 mars 1943.

— Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et n° 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 1 million de francs.

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prise d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure de 1 million de francs ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 mars 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production industrielle et aux communications,
Jean BICHELONNE.*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.*

*Le Secrétaire d'Etat au Travail,
Hubert LAGARDELLE.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Conseil du Contentieux administratif

ARRÈTE N° 770 Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo, promulgué au Togo le 20 février 1945;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1870 du 23 août 1946, suivi de son rectificatif, portant modification du décret du 13 décembre 1944, relatif à la création à Dakar d'un Conseil du Contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946.
J. NOTARY.

DECRET N° 46-1870 du 23 août 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 13 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Deux administrateurs en chef ou administrateurs de classe, ou exceptionnellement administrateurs adjoints de 1^{re} classe, licenciés en droit, comptant dix années de services effectifs dont deux passées en Afrique occidentale française ou au Togo ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

RECTIFICATIF au décret n° 46-1870 du 23 août 1946.

Arrêté local N° 770 CAB. du 11 octobre 1946.
Art. 1^{er} 6^e ligne

Supprimer :

« ... et le Togo ».

Dernier visa du décret 3^e ligne,
3^e ligne,

Supprimer :

« ... et le Togo ».

Personnel

Ingénieurs des travaux météorologiques

ARRETE N° 759 CAB. du 7 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1946.

J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 15 avril 1924 créant une caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie et, notamment, l'article 1^{er} de ladite ordonnance aux termes duquel : « ... le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et les cadres coloniaux locaux... seront organisés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels coloniaux »;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets n° 46-887 et n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie et du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Organisation générale

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques exécutent, sous la direction des ingénieurs de la météorologie, les travaux d'ordre théorique, pratique et administratif confiés aux services météorologiques relevant du département ministériel de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques comporte les grades et les échelons de solde suivants :

Ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle après 2 ans.

Ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Ingénieur des travaux météorologiques de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1^{re}, 2^e, et 3^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4^e classe après 2 ans.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4^e classe avant 2 ans.

Ingénieur adjoint stagiaire.

TITRE II

Recrutement

ART. 3. — Pour être admis dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Être citoyen français de sexe masculin ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales :

2^o — Jouir de tous ses droits civils et politiques;

3^o — Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse.

ART. 4. — Les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre colonial sont recrutés parmi les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques âgés de vingt et un ans au moins ayant satisfait aux obligations militaires de leur classe dans l'armée active et ayant donné satisfaction au cours d'un stage d'un an au minimum dont les modalités sont fixées à l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques sont recrutés :

1^o — Dans la proportion des deux tiers par la voie d'un concours ouvert aux candidats de nationalité française, de sexe masculin, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où s'ouvre le concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la pension, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé;

2^o — Dans la proportion d'un tiers parmi les élèves de nationalité française sortant des six écoles nationales d'arts et métiers ayant obtenu, dans l'année de recrutement le diplôme d'ingénieur des arts et métiers avec une note moyenne minimum qui sera fixée par arrêté et suivant la liste établie d'après les notes obtenues au classement de sortie desdites écoles.

A défaut de candidats dans l'une des catégories ci-dessus, les ingénieurs adjoints stagiaires sont choisis parmi les candidats de l'autre catégorie.

ART. 6. — Le programme des épreuves, les modalités et la date du concours prévu à l'alinéa 6 (art. 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et au paragraphe 1^{er} de l'article 5 ci-dessus

sont fixés par des arrêtés pris par le ministre chargé de la météorologie nationale, publiés au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le nombre des places réservées aux deux catégories de candidats est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les ingénieurs adjoints stagiaires effectuent la première partie du stage prévu à l'article 4, au cours supérieur de l'école d'application de la météorologie, et la seconde partie dans les services d'exploitation de la météorologie coloniale ou de la météorologie nationale.

A l'issue de ce stage, les ingénieurs adjoints stagiaires font obligatoirement l'objet de propositions en vue soit de leur licenciement, soit de leur titularisation, s'ils ont obtenu au cours de ce stage un minimum de points fixé par le ministre chargé de la météorologie nationale. Une prolongation de stage d'une année au maximum peut être accordée à ceux qui ont obtenu des notes insuffisantes; à l'expiration de cette prolongation d'une année, ils font obligatoirement l'objet de propositions, soit de licenciement, soit de titularisation, s'ils ont satisfait à toutes les conditions du stage. Toutefois, ils ne peuvent être définitivement titularisés qu'après avoir satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Ils conservent leur grade d'ingénieur adjoint stagiaire jusqu'à leur titularisation.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage, pour faute grave ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

TITRE III

Nomination. — Avancement.

ART. 8. — Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont nommés et promus par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans les différents grades et classes.

ART. 9. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques jugés aptes à l'emploi d'ingénieur adjoint sont nommés à l'échelon de début du grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe s'ils satisfont aux conditions posées à l'article 7.

La durée du stage prévu à l'article 7 compte comme ancienneté de service civil en qualité d'ingénieur adjoint de 4^e classe, toutefois ce rapport d'ancienneté ne peut excéder un an.

ART. 10. — Les promotions de grade ainsi que les promotions éventuelles à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux météorologiques ont lieu exclusivement au choix.

Les promotions aux autres classes des grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur ont lieu pour les deux tiers au choix et pour un tiers à l'ancienneté.

ART. 11. — Les promotions au choix pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur ne peuvent être accordées qu'aux ingénieurs comptant au moins trois années d'ancienneté effective, dont

vingt-quatre mois passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans la première classe du grade d'ingénieur.

Les promotions au choix pour les autres classes et grades ne peuvent être accordées qu'aux ingénieurs et ingénieurs adjoints comptant au moins deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure, dont une durée de services effectifs à la colonie de la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en service en France au ministère de la France d'outre-mer ou dans un service ou établissement en dépendant entre en compte comme temps passé dans la colonie dans laquelle la durée des services effectifs pour l'inscription au tableau est de deux ans.

Les avancements à l'ancienneté ne peuvent avoir lieu que pour les agents comptant dans leur classe un minimum de quatre années d'ancienneté dont deux ans de services dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, sauf sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 ci-après.

ART. 12. — Une commission dite « commission d'avancement » établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante. Ce tableau d'avancement est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si des vacances le permettent, un tableau d'avancement complémentaire, valable du 1^{er} juillet au 31 décembre, est dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Aucun membre du cadre ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne réunit, au 1^{er} janvier de l'année suivante, les conditions requises à l'article 11 ci-dessus.

La commission d'avancement comprend :
Le directeur du personnel et de la comptabilité, ou son représentant, président.

Un représentant de la direction du contrôle.
Le chef du service central de la météorologie coloniale.

Deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe de la météorologie ou, à défaut les deux inspecteurs généraux de 2^e classe les plus anciens.

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux météorologiques coloniaux choisis parmi les plus élevés en grade présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant le personnel d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe et grade.

A défaut d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints du cadre colonial présents en France, il sera fait appel à deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints du cadre métropolitain correspondant.

Un fonctionnaire de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents, le président a voix prépondérante en cas de partage.

TITRE IV

Positions. — Discipline.

ART. 13. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre colonial comptant au moins cinq ans de services effectifs dont trois ans passés à la colonie peuvent être détachés dans les services de la météorologie nationale, en France ou dans les territoires relevant des départements ministériels autres que celui de la France d'outre-mer, dans la proportion maximum de 20 p. 100 de l'effectif du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le détachement de ce personnel est prononcé après agrément du ministre chargé de la météorologie nationale.

ART. 14. — La proportion des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques qui peuvent être détachés au service des différents départements ministériels pour des emplois autres que ceux spécifiés à l'article 13 ci-dessus ou mis en position hors cadre, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du cadre.

La mise en position de détachement ou hors cadre ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs dont trois ans passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 15. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins huit ans de services effectifs dans le cadre, dont cinq ans dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proportion du personnel mis en disponibilité ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif du cadre.

ART. 16. — Les sanctions applicables aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont les suivantes :

- 1^o — Le déplacement d'office;
- 2^o — Le blâme avec inscription au dossier;

3^o — La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année;

- 4^o — La rétrogradation;
- 5^o — La révocation.

ART. 17. — Le déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le chef de la colonie sur proposition des chefs de service ou d'administration. Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont infligées par le ministre.

Les autres sanctions sont prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis d'un conseil de discipline siégeant à Paris, dont la composition est celle de la commission fixée à l'article 12 ci-dessus.

Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques déférés en conseil de discipline reçoivent communication de leur dossier aux lieu et date indiqués dans chaque cas par le ministre de la France d'outre-mer qui fixe également la durée pendant laquelle ce dossier est laissé à la disposition de l'intéressé et le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations.

Le fonctionnaire déféré en conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés.

ART. 18. — Sans attendre l'avis du conseil de discipline, le ministre de la France d'outre-mer peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à décision définitive, l'ingénieur déféré en conseil de discipline.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 19. — Pour les déplacements et le séjour dans les hôpitaux, les ingénieurs du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont classés comme suit, dans les catégories fixées par le décret du 3 juillet 1897 :

Ingénieurs		} 2 ^e catégorie.
Ingénieurs adjoints		

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints, bien que compris dans la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 20. — Les membres du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques bénéficient des dispositions de la loi du 30 mars 1928 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique lorsqu'ils pratiquent normalement et effectivement la navigation aérienne pour les besoins de leur service.

Les dispositions relatives aux brevets qui pourront être accordés à ce personnel et les conditions à remplir pour être promu, classé et maintenu dans le personnel navigant sont celles qui sont fixées pour les membres des autres corps techniques de l'aéronautique.

ART. 21. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des travaux météorologiques sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, ils sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 22. — Au cours d'une période qui se terminera au plus tard un an après la publication du présent décret, la première formation du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sera assurée par l'intégration :

1^o — Des assistants météorologiques du cadre général de la météorologie coloniale;

2^o — Des météorologues des cadres locaux européens des colonies;

3^o — Des météorologues auxiliaires ou contractuels européens en service en Afrique occidentale française.

ART. 23. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission de classement dont la composition est la suivante :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant, président.

Un représentant de la direction du contrôle.

Le chef du service central de la météorologie coloniale.

Deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe de la météorologie ou, à défaut, les deux inspecteurs généraux de 2^e classe les plus anciens.

Deux assistants météorologiques du cadre général représentant le personnel.

Un fonctionnaire de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Elles sont effectuées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 22 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret; les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 dudit article seront intégrés à la classe ou à l'échelon comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur position précédente. La commission de classement déterminera, dans chaque cas, s'il y a lieu, l'ancienneté civile conservée par l'intéressé.

ART. 24. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Voir loi du 30 mars 1928 au J.O.R.F. du 31 mars 1928 — Page 3678.

ANNEXE AU DECRET N° 46-2056 DU 24 SEPTEMBRE 1946

Tableau de classement des assistants météorologistes du cadre général de la météorologie coloniale dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques

CADRE DES ASSISTANTS MÉTÉORLOGISTES DES COLONIES	CADRE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX MÉTÉORLOGIQUES	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEAU GRADE
Assistant météorologue principal hors classe après 8 ans	Ingénieur des travaux météorologiques de 1 ^e classe	Ancienneté nulle
Assistant météorologue principal hors classe avant 8 ans et après 4 ans	Ingénieur des travaux météorologiques de 2 ^e classe	Ancienneté nulle
Assistant météorologue principal hors classe avant 4 ans	Ingénieur des travaux météorologiques de 3 ^e classe	Ancienneté acquise dans l'ancien grade
Assistant météorologue principal de 1 ^e classe	Ingénieur des travaux météorologiques de 4 ^e classe	Ancienneté acquise dans le grade d'assistant principal de 1 ^e classe
Assistant météorologue principal de 2 ^e classe	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1 ^e classe	Un tiers de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade
Assistant météorologue principal de 3 ^e classe	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2 ^e classe	Un tiers de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade
Assistant météorologue de 1 ^e cl.	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4 ^e classe après 2 ans	Deux ans
Assistant météorologue de 2 ^e cl.	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4 ^e classe avant 2 ans	Ancienneté acquise dans l'ancien grade avec maximum de 2 ans
Assistant météorologue de 3 ^e cl.	Ingénieur adjoint stagiaire	Ancienneté acquise dans l'ancien grade
Assistant météorologue stagiaire		

Presse

ARRÈTE N° 771 Cab., du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-698 du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, promulgué au Togo le 14 mai 1945;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2085 du 27 septembre 1946 modifiant le décret n° 45-698 du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946.
J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française;

Vu le décret n° 45-698 du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Au Togo et au Cameroun, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 26 août 1944, les autochtones administrés français sont assimilés aux nationaux français.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT;

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 772 Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse, promulgué au Togo le 6 janvier 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2097 du 27 septembre 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOTARY.

DECRET N° 46-2097 du 27 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p.i.,
Jean LETOURNEAU.

ORDONNANCE N° 45-2090 du 13 septembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 6 mai 1944 a, dans le but d'accélérer la répression des délits de presse, supprimé en la matière la possibilité d'une information préalable, et déférée aux tribunaux correctionnels la répression des infractions qui, bien que qualifiées délits et punies comme telles, étaient antérieurement de la compétence des cours d'assises.

Quelques retards que puisse entraîner l'information préalable, cette procédure n'en est pas moins indispensable à la manifestation de la vérité en certaines hypothèses, et notamment lorsque les auteurs d'écrits ou imprimés, et particulièrement de tracts anonymes, ne sont pas connus. En ce cas, la procédure de citation directe étant évidemment inapplicable, aucune poursuite n'est possible. L'expérience montre qu'il faut rétablir la possibilité d'une information.

D'autre part, l'extension de la compétence du tribunal correctionnel impose d'apporter à la loi du 29 juillet 1881 des modifications de forme beaucoup plus détaillées que celles résultant de l'ordonnance du 6 mai 1944. En effet, la plupart des dispositions que la loi du 29 juillet 1881 réunit sous le titre « Cour d'assises » traitent de la répression d'infractions qui sont maintenant de la compétence de la juridiction correctionnelle. Au surplus, la compétence de la cour d'assises en matière de presse étant réduite au seul cas de complicité d'un crime, il n'y a plus lieu de prévoir, tant pour la constitution des assises que pour la procédure, des dispositions dont l'application serait restreinte au complice alors que l'auteur principal du crime serait poursuivi conformément au droit commun.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de porter à vingt jours le délai de citation que l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 mai 1944 avait fixé à quinze jours. Ce délai, en effet, risquait d'être insuffisant pour permettre l'accomplissement en temps utile des actes de procédure prévus par les articles 52 et 53 (art. 55 et 56 nouveaux) de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin, il est apparu préférable d'incorporer à la loi du 29 juillet 1881 la disposition finale de l'article 11 de l'article 14 de l'ordonnance du 6 mai 1944.

La présente ordonnance se propose donc de mettre en ordre les dispositions de procédure figurant au chapitre 5 de la loi du 29 juillet 1881, avec, comme seule innovation, le rétablissement de la procédure d'instruction et la modification du délai de citation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur les rapports du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé des paragraphes 2 et 3 du chapitre 5 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée et les articles 47 à 62 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. — *De la procédure.*

Art. 47. — La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après:

Art. 48. — 1^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève;

2^o — Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3^o — Dans le cas d'injure ou diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent;

4^o — Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5^o — Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice;

6^o — Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 13 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Art. 49. — Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Art. 50. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 51. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24 (§§ 1^{er} et 3), 25, 36 et 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Art. 52. — Si l'inculpé est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 (§§ 1^{er} et 3), 25, 27, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 53. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 54. — Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours entre un jour par myriamètre de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

Art. 55. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente

loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1^o — Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2^o — La copie des pièces;

3^o — Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 56. — Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 57. — Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.

Art. 58. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 124 du code d'instruction criminelle sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Art. 59. — Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond, faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Art. 60. — Sous réserve des dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

§ 3. — Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription.

Art. 61. — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (§§ 1^{er} et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 62. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (alinéas 1^{er} et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ART. 2. — Sont abrogés les articles 10 à 14 de l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

Est également abrogée la loi du 8 février 1911 ajoutant un article à la loi du 29^e juillet 1881 sur la presse.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Comité de géologie

DECRET N° 46-2171 du 8 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité de géologie de la France d'outre-mer, chargé de donner au ministre un avis sur toutes les questions relatives à la géologie des territoires d'outre-mer et à l'exécution des travaux géologiques dans ces territoires, dont il est saisi par le ministre.

ART. 2. — Le comité comprend :

Un professeur en Sorbonne, président.

Le directeur du cabinet, le directeur du contrôle, le directeur du plan, le directeur des travaux publics,

le chef du service des mines du ministère de la France d'outre-mer et son adjoint ou leurs délégués.

Le géologue du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale ou son délégué.

Le directeur des études de la section complémentaire coloniale de l'école nationale supérieure des mines de Paris, le directeur de l'école de géologie appliquée et de prospection minière et le professeur chargé des cours de géologie à la section complémentaire coloniale à l'école technique des mines d'Alès.

Trois personnalités désignées par le ministre.

ART. 3. — Le président et les membres du comité qui n'en font pas partie de droit en raison de leurs fonctions sont choisis par le ministre, en considération de leur compétence personnelle en matière de géologie des régions d'outre-mer.

Ils sont nommés, par arrêté, pour une durée de deux ans, de même que le secrétaire; ce dernier est choisi parmi le personnel du service des mines de la France d'outre-mer.

Les archives sont tenues et conservées par ce service.

ART. 4. — Le président convoque le comité aussi souvent qu'il est nécessaire, fixe l'ordre du jour, choisit les rapporteurs, ceux-ci n'étant pas nécessairement membres du comité.

Il règle toutes les conditions de fonctionnement du comité.

Il a qualité pour convoquer directement, en leur donnant ou non voix délibérative, toutes les personnes spécialement informées des questions étudiées, et notamment, s'ils sont présents en France, les chefs des services géologiques des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Section des Eaux et Forêts

ARRETE N° 754 AE du 5 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté N° 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des Forêts au Togo;

Vu la décision N° 5 ST du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française portant détachement au Territoire d'un Contrôleur des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté N° 484 du 23 novembre 1940, réglementant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'arrêté 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière du contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 454 AE/EF du 5 septembre 1944 créant au Bureau des Affaires Économiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux et Forêts;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire du Togo, une section des Eaux et Forêts, rattachée au Bureau des Affaires Économiques.

Cette Section a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier, et est chargée notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1942 susvisé, de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo — et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — Le plan de campagne quinquennal des travaux forestiers établi à compter du 1^{er} janvier 1945 par arrêté 454 AE/EF du 5 septembre 1944 demeure en vigueur et sera revisé chaque année, avant le 30 septembre.

ART. 3. — Les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du plan de campagne; ils disposent, à cet effet, des Gardes forestiers du Cadre local affectés dans les chefs-lieux des circonscriptions administratives chargés de la police forestière ainsi que de tous les autres agents éventuellement détachés à cet effet.

ART. 4. — Le Contrôleur des Eaux et Forêts, Chef de la Section est spécialement chargé :

1^o — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé;

2^o — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement, en accord avec les autorités administratives régionales et les collectivités indigènes intéressées;

3^o — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement du domaine forestier classé;

4^o — de la réglementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire (Arrêté 484 du 23 novembre 1940);

5^e — de la gestion des Stations forestières de Togblékové et Davié;

6^e — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche;

7^e — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière, comme prévu par l'arrêté N° 206 du 7 avril 1942.

En outre, le Chef de la Section des Eaux et Forêts en l'absence d'Officier forestier, est habilité à transiger au nom du Commissaire de la République pour les amendes dont le montant en principal est inférieur à 100 francs. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le Chef de la Section des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

8^e — en l'absence d'Officier forestier, de représenter le Service des Eaux et Forêts, aux Commissions de classement;

9^e — sur décision du Commissaire de la République, d'accorder par délégation les permis et les titres d'exploitation forestière;

10^e — d'une façon générale, d'inspecter et contrôler les travaux effectués en vue de la bonne exécution du plan de campagne.

ART. 5. — Les Chefs de Circonscriptions et le Chef de la Section établissent, chaque année, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel relatif aux travaux effectués en matière forestière.

Ces rapports rassemblés à la Section, avant le 15 février, feront l'objet d'un rapport d'ensemble.

ART. 6. — Pour l'exécution de ses attributions, le Chef de la Section dispose de tout le personnel indigène technique, tant des cadres qu'auxiliaires ou de maîtrise (Assistants, Gardes forestiers du cadre local affectés sur les forêts classées, Surveillants, Chefs d'équipe) lequel relève au point de vue politique, administratif et financier de l'autorité directe du Chef de la Circonscription dans laquelle il sert; au point de vue technique de la propre autorité du Chef de la Section.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au Chef de la Section, sous le couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

ART. 7. — L'arrêté N° 454 AE/EF du 5 septembre 1944 est et demeure abrogé.

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, les Chefs de Circonscriptions, le Chef de la Section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Conseils de circonscription

ARRETE N° 781/A.P.A. du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 686/APA du 6 septembre 1946, créant les conseils de circonscription dans le territoire du Togo, notamment en son article 14;

Vu l'arrêté N° 714/APA du 15 septembre 1946 fixant la date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 714/APA du 15 septembre 1946 susvisé est abrogé.

ART. 2. — La date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription dans le territoire du Togo, fixée par arrêté N° 714/APA du 15 septembre 1946 susvisé au 20 octobre 1946, est reportée au 17 novembre 1946, sauf en ce qui concerne les cercles de Klouto et du Centre.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 765 F du 10 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; et notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — exercice 1946 — les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER**DETTES EXIGIBLES**

ART. 6. — Dépenses d'exercices clos	7.100.000
--	------------------

CHAPITRE II**COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)**

ART. 3. — Cabinet du Commissaire de la République

§ 1 — Personnel européen	150.000
§ 2 — Personnel indigène	350.000
Total du Chapitre II	500.000

CHAPITRE III**COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)**

ART. 3. — Service intérieur de l'Hôtel	
§ 5 — Achat et entretien du matériel et mobilier	110.000

CHAPITRE IV**SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)**

ART. 3. — Bureaux du Gouvernement

§ 1 — Bureau des Affaires Administratives et Politiques	250.000
§ 2 — Bureau des Affaires Économiques	150.000
§ 3 — Bureau des Finances	500.000

ART. 4. — Circonscriptions administratives

§ 1 — Administrateurs des Colonies	200.000
§ 3 — Agents des Services Civils	500.000

ART. 5. — Circonscriptions administratives

§ 1 — Commissaires d'administration	1.200.000
---	-----------

ART. 7. — Justice européenne

§ 1 — Personnel européen	200.000
§ 2 — Personnel indigène	180.000

ART. 12. — Forces de Police

§ 2 — Personnel indigène	2.000.000
ART. 13. — Dépenses d'exercices clos	320.000

Total du Chapitre IV	5.500.000
--------------------------------	------------------

CHAPITRE VI**SERVICES FINANCIERS**

ARTICLE 1^{er} — Trésor

§ 1 — Personnel européen	200.000
§ 2 — Personnel indigène	200.000

ART. 2. — Douanes

§ 2 — Personnel indigène	1.100.000
------------------------------------	-----------

ART. 4. — Enregistrement et Domaines

§ 1 — Personnel européen	50.000
§ 2 — Personnel indigène	50.000

ART. 6. — Forêts

§ 1 — Personnel européen	100.000
§ 2 — Personnel indigène	500.000
Total du Chapitre VI	2.200.000

CHAPITRE VIII**DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES**

ARTICLE 1^{er} — Postes — Télégraphes — Téléphones	
§ 1 — Personnel européen	300.000
§ 2 — Personnel indigène	1.000.000

ART. 2. — Service Radioélectrique

§ 1 — Personnel européen	200.000
§ 2 — Personnel indigène	300.000

ART. 3. — Travaux Publics

§ 1 — Personnel européen	300.000
§ 2 — Personnel indigène	800.000

ART. 4. — Transports automobiles

§ 2 — Personnel indigène	500.000
------------------------------------	---------

ART. 5. — Service de l'Agriculture

§ 1 — Personnel européen	300.000
§ 2 — Personnel indigène	600.000

ART. 6. — Service Zootechnique

§ 2 — Personnel indigène	500.000
------------------------------------	---------

ART. 8. — Dépenses des exercices clos

Total du Chapitre VIII	5.200.000
----------------------------------	------------------

CHAPITRE IX**DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES**

ART. 3. — Travaux Publics

§ 3 — Personnel permanent des cercles	300.000
---	---------

ART. 5. — Agriculture

§ 3 — Surveillants agricoles	200.000
--	---------

Total du Chapitre IX	500.000
--------------------------------	----------------

CHAPITRE XI**TRAVAUX PUBLICS (Matériel)**

ART. 4. — Travaux imprévus	2.880.000
---	------------------

CHAPITRE XII**SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

ARTICLE 1^{er} — Services médicaux et sanitaires

§ 1 — Direction de la Santé	100.000
§ 2 — Pharmacie et Laboratoire	200.000

ART. 2. — Hôpital mixte de Lomé

§ 1 — Personnel européen	200.000
§ 2 — Personnel indigène	1.800.000

ART. 3. — Assistance médicale indigène

§ 1 — Personnel européen	500.000
§ 2 — Personnel indigène	2.500.000

ART. 4. — *Instruction publique*

§ 1 — Personnel européen	300.000
§ 2 — Personnel de l'A.O.F.	700.000
§ 3 — Personnel indigène du Togo	1.100.000

ART. 12. — *Service Météorologique*

§ 2 — Personnel indigène	100.000
Total du Chapitre XII	7.500.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES

ART. 8. — Dépenses d'exercices clos	1.000.000
---	-----------

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES

ART. 2. — Autres dépenses imprévues	90.000
---	--------

CHAPITRE XX

SERVICE DE LA TRYpanosomiase

ART. 2. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 2 — Personnel indigène	400.000
------------------------------------	---------

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires :

1^o — Pour ce qui concerne les chapitres I, II, III, IV, VI, VIII, IX, XI, XII, XV et XVII par un prélevement ordinaire jusqu'à due concurrence sur les fonds libres de la Caisse de Réserve, au cas où les plus-values budgétaires escomptées d'ici la fin de l'exercice s'avéreraient insuffisantes et dont il sera fait recette à la Section Ordinaire du budget local, exercice 1946, Chapitre V « Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve pour parer à l'insuffisance des recettes »;

2^o — Pour ce qui concerne le crédit supplémentaire de 400.000 ouvert au Chapitre XX, par une annulation correspondante au Chapitre XXI — Article 1 — « Prophylaxie et traitement de la Trypanosomiase (Matériel) — Fonctionnement des Secteurs ».

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1946.

J. NOTARY.

Adjudications publiquesCautionnement

ARRÊTE No 766 T.P. du 10 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 493 du 25 août 1938, est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3 (2^e alinéa) — Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article, ne s'appliquent pas à la Banque de l'Afrique Occidentale Française ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1946.

J. NOTARY.

PersonnelCadres locaux autochtones

ARRÈTE N° 782/P du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 464/P du 25 août 1945 portant reclassement des fonctionnaires des cadres locaux indigènes actuels dans les nouveaux cadres organisés par l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945;

Vu les arrêtés n° 603/P et 752/P des 29 octobre 1945 et 4 octobre 1946 modifiant l'arrêté 288/P du 7 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'annexe IV de l'arrêté 288/P du 7 juin 1945 est complété comme suit :

Après : les épreuves sont cotées de 0 à 20, toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Ajouter : Pour les épreuves d'éducation générale prévues à l'article 2 et les épreuves écrites prévues à l'article 4 (a et b) de la présente annexe, l'admissibilité des candidats sera prononcée s'ils ont obtenu au minimum la moyenne de 10/20 calculée sur l'ensemble des épreuves; toutefois, toute note inférieure à 5 dans l'une quelconque de ces épreuves sera éliminatoire.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOTARY.

Cadres locaux européens

ARRÈTE N° 789/P. du 19 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accès des indigènes non-citoyens français originaires du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accès des indigènes non-citoyens français à certains emplois publics, modifié par arrêté n° 146/P du 17 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 318/P du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 614 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des géomètres du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 474/P du 20 juin 1946 portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités et programmes des examens ou concours sont fixés comme suit :

Lieu et Commission. — Les examens ou concours prévus par les arrêtés susvisés auront lieu à Lomé devant une commission composée de :

M. Le Chef du Service des T.P. et des Transports ou son Délégué. *Président*

M.M. Le Chef de Cabinet ou son Délégué. *Membre*

Le Chef du Bureau du Personnel, *Membre*

Un Agent du cadre local supérieur des T.P. ou des Chemins de fer *Membre*

d'un grade supérieur à l'emploi que postule le candidat.

Demandes des candidats. — Les demandes des candidats annotées par les chefs des services dont dépendent ces agents et accompagnées des dossiers de candidature constitués suivant prescriptions des arrêtés susvisés, doivent parvenir au Commissaire de la République un mois au moins avant la date du concours.

Date des examens ou concours, réunion de la Commission — Le Commissaire de la République fixe chaque année la date à laquelle doivent avoir lieu les examens ou concours.

Sujets des épreuves — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République. Pour les épreuves techniques, le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports choisit 3 questions par matière et les adresse 8 jours avant la date de l'examen, sous enveloppes scellées, au Commissaire de la République qui arrête les sujets et les adresse sous enveloppes scellées au Président de la Commission visée au paragraphe 1.

L'examen ou concours se déroule conformément aux articles 7 à 10 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945.

La Commission de correction des épreuves composée de la même façon que celle prévue au 1^e paragraphe se réunit sur la convocation de son Président.

Les épreuves sont corrigées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 288/P.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis aux examens ou concours prévus s'il ne totalise la moyenne générale minimum de 12 sur 20 sur l'ensemble des épreuves, à la condition toutefois qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 5 sur 20.

Une note de valeur professionnelle avec coefficient 5 sera attribuée à chaque candidat par la Commission de correction. Cette note tiendra compte du dossier de personnel complet de l'intéressé et ne pourra être inférieure à 15.

La nomination des candidats admis est prononcée par le Commissaire de la République dans la limite des places disponibles.

ART. 2. — Les programmes des examens ou concours sont annexés au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1946.
J. NOTARY.

ANNEXE I

Examen ou concours pour l'emploi de comptable stagiaire des Travaux Publics ou employé stagiaire des chemins de fer (Echelle 3).

L'examen ou concours comprend :

Epreuves écrites

1^o — Une dictée (30 minutes);
2^o — Une composition française ou un rapport sur une question de service (2 heures);

3^o — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, règles de trois, d'intérêt (1 heure);

4^o — Epreuve d'écriture d'après la dictée;

5^o — Un travail à la machine ou établissement d'un état ou tableau à la main (au choix du candidat).

Questions orales

Deux questions sur les éléments de la comptabilité financière (budget, soldes et accessoires, passages, déplacements, congés, liquidation des dépenses) ($\frac{1}{2}$ h.).

Deux questions sur les éléments de la comptabilité matières approvisionnements en magasin, entrées et leurs justifications, sorties et leurs justifications, matériel en service, rôle du dépositaire comptable; établissement et exécutions des marchés de matériel, matières et matériaux ($\frac{1}{2}$ heure).

Cotés et coefficient — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Dictée	3
Composition française	3
Arithmétique	5
Écriture	2
Comptabilité	5
Travail à la machine ou tableau	2
	20

ANNEXE II

Examen ou concours pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics, agent technique stagiaire ou chef surveillant stagiaire de la voie du chemin de fer (Echelle 3).

L'examen ou concours comprend :

Epreuves écrites

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Une composition française, lettre ou un rapport sur un sujet simple se rapportant au métier du candidat (2 heures);
- 3^o — Un problème pratique sur l'arithmétique : numération décimale, quatre règles, fractions, système métrique (1 heure);
- 4^o — Un problème pratique sur la géométrie élémentaire, notions élémentaires de levés des plans, arpantage, niveling (2 heures);
- 5^o — Une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et le détail estimatif d'une construction simple (4 heures). — Il sera pris note du temps réel;
- 6^o — Une épreuve comprenant l'exécution d'un niveling au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures) — Il sera pris note du temps réel.

*Questions orales**Pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics*

Questions simples sur l'organisation des chantiers, travaux de route et de bâtiments, lecture d'un plan, d'un tracé, d'un profil en long de route (1 heure).

Pour l'emploi d'agent technique stagiaire ou de chef surveillant stagiaire du chemin de fer

Questions simples sur l'organisation des chantiers de voie, sur l'infrastructure de la voie, sur le matériel de voie et les installations fixes, sur les bâtiments. Lecture d'un plan, tracé ou profil en long (1 heure).

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Dictée	2
Composition française	2
Arithmétique	2
Géométrie	3
Avant-métré, détail estimatif	4
Nivellement	4
Questions orales	3
	<hr/> 20

ANNEXE III

Examen ou concours pour l'emploi d'ouvrier d'art stagiaire des Travaux Publics ou de chef ouvrier stagiaire et sous chef mécanicien stagiaire des chemins de fer (Echelle 3).

L'examen ou concours comprend :

Epreuves écrites

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, règles de trois et d'alliage, système métrique (1 heure).

Questions orales

Trois questions orales se rapportant au métier du candidat, par exemple :

a) pour un tourneur ou un ajusteur : description des organes principaux d'une machine-outil, diverses catégories de machines-outils etc., ..

b) pour un chaudiéronnier : notions sur les chaudières, but des divers appareils qu'elles comportent, etc., ..

c) pour un menuisier : notions sur les charpentes en bois, menuiseries, machines à bois.

d) pour un mécanicien : notions sur les locomotives, fonctions des différents organes, signaux du règlement général d'exploitation (connaissances complètes des 2 parties).

Epreuve pratique

Pour un ouvrier à bois ou à métaux : une épreuve de travail manuel comportant l'exécution d'une pièce d'atelier d'après un croquis côté;

Pour un mécanicien : Epreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms.).

(Temps sera indiqué pour chaque épreuve).

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Dictée	2
Arithmétique	3
Géométrie	3
Questions orales	6
Epreuve pratique	6
	<hr/> 20

ANNEXE IV

Examen ou concours pour l'emploi de dessinateur stagiaire des Travaux Publics ou des chemins de fer (Echelle 3).

L'examen ou concours comprend les épreuves suivantes :

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, rapport des nombres, règles de trois, système métrique (2 heures);

3^o — Une question de géométrie élémentaire sur les figures, les surfaces et les volumes — Application (1 heure);

4^o — Une épreuve de dessin à vue comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis côté d'un objet usuel de mécanique, de menuiserie, de charpente (3 heures);

5^o — Un dessin à l'encre avec lavis comportant diverses sortes de teintes (réduction ou agrandissement d'un dessin simple à une échelle donnée (4 heures);

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

Dictée	2
Arithmétique	3
Géométrie	4
Dessin à vue	5
Dessin à l'encre	6
	<hr/> 20

ANNEXE V

Examen ou concours pour l'emploi de géomètre-adjoint stagiaire.

L'examen ou concours comprend les épreuves suivantes :

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Une rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique (2 heures);
- 3^o — Un problème d'arithmétique (1 heure);
- 4^o — Deux questions ou problèmes sur la géométrie plane (1 heure);
- 5^o — Une question d'algèbre (1 heure);
- 6^o — Une question sur la trigonométrie (1 heure);
- 7^o — Une question d'arpentage (1 heure);
- 8^o — Une épreuve de dessin topographique et lavis (4 heures).

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Dictée	2
Rédaction	2
Arithmétique	2
Géométrie	2
Algèbre	2
Trigonométrie	4
Arpentage	2
Dessin et lavis	4
	20

ANNEXE VI

Examen ou concours pour l'emploi de sous-chef de gare stagiaire des chemins de fer.

L'examen ou concours comprend :

Epreuves écrites

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une question de service (1 heure);
- 3^o — Un problème d'arithmétique, numération décimale, les quatre règles, fractions, règles de trois, système métrique (2 heures);
- 4^o — Calcul de la taxe d'un transport de marchandises donnée (30 minutes).

Questions orales

Une question sur l'exploitation commerciale des chemins de fer : Tarifs généraux, spéciaux, leur application aux voyageurs, aux bagages, aux marchandises (1 heure);

Questions orales sur la comptabilité des gares, sur les éléments de la législation des chemins de fer : Textes en vigueur dans la colonie (1 heure).

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

Dictée	2
Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport	3
Arithmétique	3
Calcul d'une taxe de transport	4
Exploitation commerciale	4
Comptabilité des gares, législation, etc.,	4
	20

ANNEXE VII

Examen ou concours pour l'emploi de piqueur stagiaire des chemins de fer.

L'examen ou concours comprend :

Epreuves écrites

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à une question pratique relative à l'entretien de la voie ou à sa constitution (2 heures);
- 3^o — Un problème pratique sur l'arithmétique, numération décimale, quatre règles, fractions, système métrique (1 heure);
- 4^o — Un problème pratique sur la géométrie, notions élémentaires de levés des plans, arpantage, nivellement (2 heures);
- 5^o — Une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et du détail estimatif d'une construction simple (4 heures). Il sera pris note du temps réel;
- 6^o — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures). Il sera pris note du temps réel;

Questions orales

Quétions sur la construction d'une ligne de chemin de fer. Remblais, déblais, traverses, rails. Appareils spéciaux et installation des gares. Plaques tournantes. Prises d'eau. Pompes. Ouvrages d'art. Objet de l'entretien courant de la voie. Nomenclature des outils indispensables à un service d'entretien de la voie. Diverses sortes d'ouvrages d'art.

Règlements généraux d'exploitation.

Textes relatifs aux agents de la voie (2 heures).

Cotes et coefficients — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs respectives seront déterminées par les coefficients ci-après :

Dictée	2
Rédaction	2
Arithmétique	2
Géométrie	3
Avant-métré, détail estimatif	3
Nivellement	4
Questions orales	4
	20

Cadre secondaire des C. F. T.

RECTIFICATIF à Partié N° 474 P du 20 juin 1946 portant statut du personnel du cadre secondaire du Réseau du Togo.

(J. O. Togo du 1^{er} juillet 1946 page 569 — 1^{re} colonne)

Art. 57. — *Au lieu de :*

... accomplir au Réseau une période de douze ans...

Lire :

... accomplir au Réseau une période de douze mois ...

C. F. T.

N° 786 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé le :

17 octobre 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre cent quinze mille cent vingt cinq francs (415.125 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

Productions coloniales

ARRÈTE N° 787 AE du 18 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local n° 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur F.O.B. de certains produits;

Vu les télégrammes n° 747 AE du 16 septembre 1946 et 799 AE du 2 octobre 1946;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté local n° 700 du 11 septembre 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

— La valeur FOB port d'embarquement des produits énumérés ci-après et commercialisés au cours des traités 1946-1947 et antérieures est ainsi fixée :

	Frs.
— Palmistes	7.000
— Huile de palme... (vrac type n° 5)	10.250
— Huile de palme... (vrac type n° 4)	10.775
— Huile de palme... (vrac type n° 3)	11.900
— Huile de palme type n° 2 (à 7 % d'acidité avec bonification de 300 frs. par degré)	12.350
— Huile de palme type n° 1 (à 4 % d'acidité avec bonification de 400 frs. par degré)	12.950
— Café = Niaouli robusta courant	28.000
— Café = Niaouli robusta prima	31.400
— Café = Niaouli robusta supérieur	29.800
— Café = Niaouli robusta triage et brisures	22.900
— Café = Arabica courant	35.500
— Café = Arabica supérieur	39.400
— Café = Arabica triage et brisures	28.400
— les prix indiqués pour les triage et brisures constituent des maxima à partir desquels les prix des différents lots seront établis par arbitrage.	

	1 ^{re} ch.	2 ^e ch.	3 ^e ch.
Cuir et peaux			
Cuir sec arséniqués bossus	30,—	22,50	15,—
Cuir sec arséniqués plats	33,—	24,75	16,50
Cuir sec arséniqués boucherie:			
bossus	34,50	25,90	17,25
plats	37,50	28,15	18,75

les peaux de chèvres et de moutons sont mises hors taxation.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté local n° 700 du 11 septembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les redevances sur le café à percevoir à la tonne par la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances.

Café = Niaouli courant	10.592
Café = Niaouli prima	11.763
Café = Niaouli supérieur	10.363
Café = Niaouli triage et brisures	9.491
Café = Arabica courant	14.219
Café = Arabica supérieur	15.899
Café = Arabica triage et brisures	12.027

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé; dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 18 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRÈTE N° 788 AE du 18 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté local n° 640 AE du 30 août 1946 portant fermeture des campagnes de certains produits;

Vu l'arrêté local n° 787 du 18 octobre 1946, modifiant l'arrêté n° 700 AE du 11 septembre 1946 et portant fixation du prix du café;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de café 1946-1947 est ouverte à compter du 28 octobre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 18 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 792 AE du 20 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté n° 702 AE du 11 septembre 1946 portant ouverture de la campagne intermédiaire de cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1946 est close à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 octobre 1946.

J. NOTARY.

Vicariat apostolique de Lomé**Conseil d'administration**

N° 790 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 octobre 1946. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens du Vicariat Apostolique de Lomé, les Missionnaires dont les noms suivent :

Monseigneur Riebstein Emile, Administrateur-Apostolique	Président
Révérend Père A. Riegert,	Membres
Révérend Père J. Van Oudheusden,	

Enquête de « Commodo et incommodo »**ARRETE N° 795 DOM du 20 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'Arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la lettre N° 63 D.T. du 25 janvier 1946 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte au sujet des emprises du Chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé.

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de chaque Circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les gares mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 15 novembre 1946 pour être communiqués de 8 H. à 11 H. et de 15 H. à 17 H., tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

— Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

— Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration de délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel du Territoire*.

Lomé, le 20 octobre 1946.

J. NOTARY.

Enseignement**ARRETE N° 797 E du 21 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté N° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu les demandes d'ouvertures d'Ecoles du directeur des Ecoles de la Mission Catholique et de la Directrice des Ecoles de la Mission Evangélique;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1946-1947, le nombre et l'emplacement des Ecoles privées du Territoire sont fixés comme suit :

A — MISSION CATHOLIQUE*Cours Complémentaire (1)*

Lomé (Ecole Notre-Dame des Apôtres) 3 classes

Cours Supérieurs (2)

Lomé (Ecole Notre-Dame des Apôtres) 1 classe

Lomé (garçons) 1 classe

Ecoles régionales (20)

Lomé (garçons) 8 classes

Lomé (filles) 3 classes

Tsévié (garçons) 2 classes

Tsévié (filles) 1 classe

Agbélouwhé 1 classe

Noépé 1 classe

Assahoun 1 classe

Anécho (garçons) 2 classes

Anécho (filles) 2 classes

Wogan 1 classe

Togoville 1 classe

Atakpamé (garçons) 2 classes

Atakpamé (filles) 1 classe

Tomégbé (Atakpamé) 1 classe

Palimé (garçons) 3 classes

Palimé (filles) 1 classe

Agou 1 classe

Adéta 1 classe

Yadé 1 classe

Boumbouaka 1 classe

Ecole urbaine (6)

Lomé (garçons) 22 classes

Tsévié 6 classes

Anécho (garçons) 5 classes

Atakpamé (garçons) 4 classes

Palimé (garçons) 8 classes

Sokodé 2 classes

Ecole ménagère (7)

Lomé 11 classes

Tsévié 2 classes

Anécho 4 classes

Atakpamé 2 classes

Palimé 4 classes

Sokodé 2 classes

Yadé 1 classe

*Ecole de village (41)**Cercle de Lomé*

Avépozo 2 classes

Noépé 3 classes

Assahoun 3 classes

Agbélouwhé 2 classes

Kovié 1 classe

Agbatofé 1 classe

Tovégan 1 classe

Adangbé 1 classe

Gapé 1 classe

Cercle d'Anécho

Togoville 2 classes

Porto-Séguro 2 classes

Guinkopé 1 classe

Wogan	2 classes
Glidji	1 classe
Tokpli	1 classe

Cercle du Centre (Atakpamé)

Agadjé	2 classes
Ezimé	2 classes
Tomégbé	3 classes
Badou	3 classes

Kpédomé (Nuatja)	3 classes
Chra	1 classe
Gléi	2 classes
Avedzé	1 classe

Bonali	1 classe
--------	----------

Cercle de Klouto

Woamé	2 classes
Kpimé	2 classes
Adéta	4 classes
Agou	3 classes

Kolo-Ga	1 classe
Klonou	1 classe
Agbahou	2 classes
Dayé-Atigba	2 classes

Yikpa	1 classe
Toutou	1 classe

Cercle de Sokodé

Yadé	3 classes
Alédjo	2 classes
Bangéli	1 classe
Soudina	1 classe

Siou	1 classe
------	----------

Cercle de Mango

Boumbouaka	2 classes
Pana	1 classe

B — MISSION EVANGÉLIQUE*Ecole régionale (7)*

Lomé (garçons)	2 classes
Lomé (filles)	1 classe

Tsévié	1 classe
Atakpamé	1 classe

Palimé	2 classes
--------	-----------

Agoú (Internat ménager)	1 classe
-------------------------	----------

Amou-Oblo	1 classe
-----------	----------

Ecole urbaine (3)

Lomé	4 classes
Atakpamé	2 classes

Palimé	3 classes
--------	-----------

Ecole ménagère (2)

Lomé	3 classes
Agoú (Internat d'enseignement ménager)	2 classes

*Ecole de village (17)**Cercle de Lomé*

Tsévié	2 classes
--------	-----------

Tsiviépé	2 classes
----------	-----------

Mission-Tové	1 classe
--------------	----------

Cercle du Centre (Atakpamé)		
Kitchibo		2 classes
Amou-Oblo		2 classes
Sodo		1 classe
Cercle de Klouto		
Agou-Nyongbo		3 classes
Elé		2 classes
Agou Dogbadji		1 classe
Kouma-Adamé		1 classe
Tomégbé		1 classe
Woamé		1 classe
Lavié		2 classes
Daye-Kpéta		1 classe
Cercle de Sokodé		
Landa		2 classes
Pya		2 classes
Farendé		1 classe
C. — MISSION MÉTHODISTE		
Ecole régionale (1)		
Anécho		1 classe
Ecole urbaine (1)		
Anécho		2 classes
Ecole de village (1)		
Porto-Séguro		2 classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRÈTE N° 764 AE du 10 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RéPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local 144 Cab/AE du 21 février 1946 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général 270 SE du 23 janvier 1946;

Vu l'arrêté local 437 AE du 2 juin 1946;

Vu l'arrêté local 248 AE du 2 avril 1946;

Vu le télégramme n° 184/AEC/3. du 25 septembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté local n° 248 AE du 2 avril 1946 est abrogé.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté général 270 SE du 23 janvier 1946 et à celles de l'arrêté local n° 437 AE du 2 juin 1946 sur les contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole et pays de

l'Union Française, soit à l'étranger, 25 % seront attribués pendant le 2^e semestre 1946 dans les conditions suivantes :

1 ^o — R. Eychenne	6 %
2 ^o — S.G.G.G.	4 %
3 ^o — S.C.O.A.	2,25 %
4 ^o — Cie F.A.O.	2,25 %
5 ^o — Piquelin	2,— %
6 ^o — Jonquet/Prades	2,— %
7 ^o — Kalife	1,75 %
8 ^o — John Holt	1,25 %
9 ^o — Diab Nassar	1,25 %
10 ^o — Fouad Jazzar	1,25 %
11 ^o — William/Frères	1,— %
Total	25 %

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 10 octobre 1946.
J. NOUTARY.

Forêts

ERRATUM à l'arrêté n° 169 AE du 4 mars 1946 modifiant l'arrêté n° 418 du 3 août 1939 portant classement de la forêt d'Agbonou-Nord.

ARTICLE 2: 5^e alinéa,

au lieu de :

b, situé à 210 mètres à l'Est du point a sur la droite ab ayant un orientement géographique de 291 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 108 grades 5 vers l'Est.

lire :

b, situé à 180 mètres à l'Est du point a sur la droite ab ayant un orientement géographique de 291 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 108 grades 5 vers l'Est.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1946, ont été promus, pour compter des dates et aux grades ci-après, les inspecteurs du Travail aux colonies dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1945)

M. Pelisson (Pierre).

Détachement

Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du :

25 septembre 1946. — Madame Pokorny née Noël, institutrice du Département de la Seine et Oise est mise pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1946 à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Pendant son détachement, elle continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices du dit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'elle s'acquitte régulièrement de ses versements de retenues pour pensions civiles, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**Affectations**

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

12 septembre 1946. — Les fonctionnaires récemment arrivés à Dakar reçoivent les affectations suivantes :

M. Heudé, commissaire de police, précédemment en service au Togo est mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

17 septembre 1946 :

Les fonctionnaires arrivés récemment à la colonie reçoivent les affectations suivantes :

M.M.

Saint-Cricq André, payeur de 1^{re} classe des Trésoreries, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Niger.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêté n° 757 P. du :

6 octobre 1946. — M. Horard Léon, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, en service à Lomé, est nommé, à titre exceptionnel, adjoint technique principal de 1^{re} classe (toute ancienneté civile et tous R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision n° 705 Cab. du :

9 octobre 1946. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Le Glatin, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, commandant le cercle du Centre :

« A su, par son action personnelle, sa rapidité d'exécution, son sang-froid et son courage, empêcher que des troubles graves éclatent et se propagent dans les régions de l'Akposso et du Litimé. A fait preuve, pendant toute la durée de ces incidents, de réelles qualités de chef, et a procédé lui-même à l'arrestation des principaux fauteurs de désordre. »

Retraite

Par arrêté n° 756 P. du :

6 octobre 1946. — M. Lugan Jean, chef de gare principal (échelle 7 chevron 1) du cadre local secondaire du Réseau du Togo, actuellement en congé à Réalville (Tarn et Garonne), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Agents auxiliaires**Prime de fin d'engagement**

Par arrêté n° 782 bis P. du :

16 octobre 1946. — Il est alloué à M. Sanvée Robert, secrétaire auxiliaire, démissionnaire de son emploi pour compter du 29 octobre 1946, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de dix neuf mille six cent quatre vingt dix neuf francs (19.699 francs).

Cette prime correspond au temps de service effectué au Territoire par l'intéressé en qualité d'auxiliaire pendant la période du 1^{er} août 1938 au 29 octobre 1946 et est calculée, conformément à l'article 1^{er} alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P du 7 octobre 1943 au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{328.320,00 \times 6}{100} = 19.699,20$$

PERSONNEL AUTOCHTONE**Affectations**

Par décision n° 700 P. du :

8 octobre 1946. — Le commis d'administration adjoint de 2^e classe Attikossi Ernest, précédemment en service à Anécho et affecté par décision n° 530/P du 11 septembre 1945 à Mango qu'il n'a pu rejoindre par suite de son hospitalisation, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour compter du 9 octobre 1946, date d'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire suivant décision n° 566/P du 16 août 1946.

Par décision n° 710 P. du :

11 octobre 1946. — Le maître ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics Lassey Jacob, en service à Atakpamé (Cercle du Centre), est affecté à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Agents auxiliaires

Nominations — Affectations*

Par décision n° 696 P. du :

8 octobre 1946. — Le nommé Médrid Vincent est engagé, pour compter de la date de sa prise de service, en qualité de secrétaire interprète au salaire mensuel de deux mille francs (2.000 frcs.), exclusif de tous accessoires ou indemnités, et mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé pour servir au greffe d'Atakpamé.

M. Médrid aura en outre droit aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par décision n° 703 P. du :

9 octobre 1946. — L'ex-tirailleur des Forces Françaises Libres, Ekoh Robert, N° Mle 59.303 est engagé pour compter de la date de sa prise de service, en qualité d'inspecteur auxiliaire de police au salaire mensuel global de Cinq mille (5.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les soins médicaux, hospitalisations, affectations et mutations, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à M. Ekoh Robert.

L'inspecteur auxiliaire de police Ekoh Robert est mis à la disposition du chef du service de la Sûreté.

Par décision n° 728 P. du :

19 octobre 1946. — Le nommé Gbegbeni Nanamalé, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est engagé en qualité de moniteur intérimaire de l'enseignement, à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire mensuel de Mille cinq cent cinquante (1.550) francs pour compter du 16 octobre 1946 et mis à la disposition du directeur du secteur scolaire de Sokodé.

Prime de fin d'engagement

Par arrêté n° 783 P. du :

16 octobre 1946. — Il est alloué à M. Félix Osséni Adjai, charpentier demeurant à Lomé, administrateur des biens et tuteur légal des enfants de feu Cassiano Adjai, ex-ouvrier spécialisé auxiliaire des Travaux publics du Togo, décédé à l'hôpital de Lomé le 15 juin 1944, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de Deux mille deux cent quatre-vingt-sept francs (2.247 francs).

Cette prime correspond au temps de service effectué au Territoire par feu Cassiano Adjai en qualité d'auxiliaire pendant la période du 1^{er} janvier 1938 au 15 juin 1944 et est calculée, conformément à l'article 1^{er} alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943, au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{37.450,00 \times 6}{100} = 2.247,$$

Gardes-frontières

Reclassement

Par arrêté n° 763 P. du :

9 octobre 1946. — Le garde-frontière du cadre local des douanes du Togo, Ackey Tossou Edouard, est reclassé comme suit, au point de vue ancienneté et solde :

1^{er} mai 1941 — garde-frontière stagiaire
1^{er} mai 1943 — garde-frontière de 5^e classe
1^{er} novembre 1944 — garde-frontière de 5^e classe (nouveau cadre)
1^{er} janvier 1945 — garde-frontière de 4^e classe.

Nominations

Par décision n° 720 P. du :

15 octobre 1946. — L'ancien combattant Abdoulaye Yérima n° Mle 39.336 est engagé, pour compter de la date de sa prise de service, en qualité de garde-frontière au salaire mensuel de Mille six cent cinquante (1.650) francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités et mis à la disposition du chef du service des Douanes.

Il aura, en outre, droit aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par arrêté n° 791 P. du :

19 octobre 1946. — Les anciens militaires ci-après désignés sont agréés dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaires :

Fiogbé Akakpo	Amessiniou K. Maurice
Amavi Michel	Lawson Laté Oscar
Assou Emmanuel	Moussa Benoît
Djaguidi Yaw Mango	Sanla Tambati
Fumey Kyami Erastus	Gnamba Daniel.

Ils sont mis à la disposition du chef du service des Douanes.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 709 P. du 11 octobre 1946 :

Une peine disciplinaire de six mois de retard d'ancienneté pour l'avancement est en outre infligée au garde-frontière de 6^e classe Koussougbo Jôha pour mauvaise manière habituelle de servir.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 796 P. du :

21 octobre 1946. — Les gardes-frontières ci-après désignés, en service au poste de douane de Zolo sont, et ce, jusqu'à intervention du jugement par le tribunal compétent, suspendus de leurs fonctions pour compter du 10 octobre 1946, date à laquelle ils ont été placés sous mandat de dépôt sous l'inculpation de vol :

Barrigah Ebénézer, garde-frontière de 5^e classe
Tamona Dongo, garde-frontière de 6^e classe.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Barrigah et Tamona n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires ou indemnités.

Agents de policeRévocation — Licenciements

Par arrêté n° 755 P. du :

6 octobre 1946. — L'agent de police de 4^e classe Comilangan Antonin, en service au Commissariat de police à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

Les agents de police stagiaires ci-après désignés, en service au Commissariat de police à Lomé, sont licenciés de leur emploi :

Pour faute grave en service

Forsor Moïse

Pour mauvaise manière habituelle de servir

André dit Daniel.

Forces de police

Par arrêté n° 784 BM. du :

16 octobre 1946. — Sont inscrits, à titre exceptionnel, au tableau d'avancement du 2^e semestre 1946 :

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

Zakarie Amélété, brigadier de 2^e classe Mle 724, du peloton d'Atakpamé.

Pour garde de 1^{re} classe

Bouraïma Koussaou, garde de 2^e classe Mle 1255, du peloton d'Atakpamé.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1946 (prise de rang et droit à la solde compris).

Brigadier de 1^{re} classe

Zakarie Amélété, brigadier de 2^e classe Mle 724, du peloton d'Atakpamé.

Garde de 1^{re} classe

Bouraïma Koussaou, garde de 2^e classe Mle 1255, du peloton d'Atakpamé.

ADDITIF à l'arrêté n° 625 BM du 23 août 1946.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} septembre 1946 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Ajouter in fine :

Brigadier de 2^e classe.

Issaka Mossi, garde de 1^{re} classe Mle 1195, du peloton du centre (Atakpamé).

D I V E R SAgent d'affaires

Par décision n° 723 APA. du :

17 octobre 1946. — Le nommé Doyi Boniface, né le 14 mai 1919 à Lomé, domicilié à Lomé, fils de Dovi Pacian et de Cathérine Kayi, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le cercle et la commune-mixte de Lomé.

Commission des prix

MODIFICATIF à l'arrêté n° 534 AE du 5 octobre 1943 réorganisant la commission des Prix.

Au lieu de :

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

Membre

Lire :

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son représentant

Membre

Ecole nationale de la France d'outre-mer

LISTE par ordre de mérite des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale admis au stage de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, à la suite du concours des 1^{er} et 2 avril 1946.

15 — Degoul (Jean) — sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale.

EnseignementCours de perfectionnement

Par décision n° 699 E. du :

8 octobre 1946. — Sont chargés pour l'année 1946-1947 des cours de perfectionnement des instituteurs et moniteurs en vue de leur préparation aux examens de franchissement de grade et au diplôme d'aptitude pédagogique :

M.M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., directeur de l'école primaire supérieure.

Petit Guy, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, directeur du secteur scolaire de Lomé.

Sont chargés pour l'année 1946-1947 des cours de perfectionnement des moniteurs et moniteurs auxiliaires :

Lomé — M. Gruner Hans, instituteur ordinaire de 2^e classe (moniteurs)..

M. Mikem Michel, instituteur-adjoint de

2^e classe . . . (moniteurs auxiliaires).
Anécho — M. Randolph Léopold, directeur du secteur scolaire d'Anécho.

Palimé — M. Broohm Oscar, moniteur surnuméraire du cadre commun supérieur de l'A.O.F.
Atakpamé — M. Johnson Romuald, instituteur principal du cadre supérieur de l'A.O.F.

Sokodé — M. Ajavon Henri, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Mango — M. Kudjo Hermann, moniteur de 6^e cl. du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

Les intéressés auront droit sur certificat de service fait à une rémunération maximum de six heures de cours par mois en dehors des périodes de congé pour les cours de perfectionnement du 1^{er} degré, pendant l'année scolaire pour les cours de perfectionnement du 2^e degré.

Ecole du Gouvernement général

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

21 septembre 1946:

Sont admis à la classe supérieure les élèves de l'Ecole technique supérieure de Bamako dont les noms suivent par ordre de mérite :

De la 1^{re} à la 2^e année :

5. — Agblémagnon Nsougan (Togo)

8. — d'Almeida Christian (Togo)

10. — Dossou Gaston (Togo).

De la 2^e à la 3^e année :

5. — Kouévi Ayih (Togo)

13. — Assogbavi Kokou (Togo).

De la 3^e à la 4^e année :

4. — Mivèdo Alex (Togo)

14. — Sessou Jean (Togo).

La rentrée des classes à l'Ecole technique supérieure est fixée au 12 novembre 1946.

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

28 septembre 1946. — Le diplôme de l'Ecole Technique Supérieure est accordé aux élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section Topographe :

Mention passable
d'Almeida Augustin (Togo).

Ecole primaire supérieure

Par décision n° 713 E. du :

12 octobre 1946. — Sont admis, par ordre de mérite, en 1^{re} année nouvelle de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, les élèves dont les noms suivent :

1^o) Garçons.

1 ^{er} — Attignon Hermann	12 ^e — Lawson François
2 ^e — Kouwonou Ebén.	13 ^e — Aklama Jean
3 ^e — Obedey Cléophas	14 ^e — Teko Laurent
4 ^e — Boukari Salifou	15 ^e — Kodjo Martin
5 ^e — Savi Kossi Vincent	16 ^e — Noutsigbé Stan,
6 ^e — Dossou Isidore	17 ^e — Norman Octave
7 ^e — Wilson Stéphan	18 ^e — Dagadou Victor
8 ^e — Foly Paul	19 ^e — Medeko François
9 ^e — Madjiré Paul	20 ^e — Assiongbovi Pierre
10 ^e — Bito Seroufai	21 ^e — Gbadoe Kangni,
11 ^e — Gnämy Didier	

2^o) Filles

1 ^{re} — Edorh Cécile	3 ^e — Creppy Pauline
2 ^e — Kpodar Eveline	4 ^e — Adade Patience.

Liste supplémentaire

1 ^{er} — Fumey Adolphe	
2 ^e — Kouévi Dieudonné.	

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Justice

Par décision n° 704 APA. du :

9 octobre 1946. — M. Prudon Georges, élève-administrateur des colonies, en service à Anécho, est nommé, à titre provisoire, président du tribunal du premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Rébaud, rédacteur de l'administration générale, rendu à ses fonctions primitives.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 793 APA. du :

20 octobre 1946. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 205 du 20 mars 1946 qui a accordé le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Agbokou Simon Yaovi, âgé de 29 ans environ, né et demeurant à Kpélé-Goudévé (Cercle de Klouto), fils de Agbokou Nyamedji et feu Adjoa Edoh, marié, père d'un enfant, cultivateur.

Restes mortels

Par arrêté n° 794 APA. du :

20 octobre 1946. — Est autorisé le transfert de Lomé à Saint-Parras-Les-Vaudes (Aube) des restes mortels de Madame Cointot née Marie Antoinette Violot, décédée à Lomé le 20 septembre 1946.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au chapitre XV du budget local, exercice 1946.

Secours temporaire

Par arrêté n° 785 F. du :

17 octobre 1946. — A titre exceptionnel un secours temporaire de six mille francs (6.000 francs) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1946, à M. Agossa Djomatin, ex-agent de l'administration.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local du Togo.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 775 AE. du :

13 octobre 1946. — M. Francisco d'Almeida est révoqué de ses fonctions de secrétaire-trésorier de la SIP de Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Subvention

Par décision n° 712 E. du :

12 octobre 1946. — Pour les deuxième et troisième trimestres 1946, une subvention de 13.800 francs est accordée aux établissements de la Mission Méthodiste afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Magistrature coloniale

ARRETE interministériel du 28 septembre 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 10 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié par les décrets du 10 février 1941 et 22 mars 1945;

Vu le décret du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — La première session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale sera ouverte à Paris, le 16 décembre 1946, en application du décret du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux

de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.

ART. 2. — Les candidats bénéficiant des dispositions du décret susvisé du 18 juin 1946 devront adresser, au plus tard le 1^{er} novembre 1946, une demande au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

ART. 3. — Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 15 juillet 1946 (publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1946, p. 6711) ouvrant la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale pour l'année 1946.

ART. 4. — Les candidats admis seront nommés dans la magistrature coloniale, en bénéficiant des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 18 juin 1946 dans les conditions indiquées par ce texte.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.*

Lignes aériennes françaises

DECRET n° 46-2045 du 20 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, duquel il résulte que la loi du 19 septembre 1941, portant statut de l'aviation marchande, est provisoirement applicable;

Après avis du Conseil d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, ainsi que le cahier des charges qui y est joint, la convention ci-annexée, conclue entre l'Etat et la Société Air-France, pour l'exploitation des lignes aériennes françaises.

ART. 2. — Les modalités d'exploitation des lignes aériennes françaises seront arrêtées par le Ministre des Travaux publics et des Transports dans les conditions prévues par ladite convention et dans la limite d'un programme annuel défini au début de chaque exercice, après accord entre les Ministres intéressés.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de

L'Economie nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.*

*Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.*

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.*

Voir la convention entre l'Etat et la Société Air-France au J.O. A.O.F. du 12 octobre 1946. — P. 1236.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

Santé

Accès au principalat

ARRÈTE no 4282 I. P. du 4 octobre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous autres actes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes auxiliaires commun à toutes les colonies du groupe, et du 18 février 1930, organisant le cadre des Infirmières-Visiteuses, et tous les actes administratifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant une Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie;

Vu le décret du 14 août 1944, portant organisation et réglant le fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie;

Vu le décret du 11 août 1944, organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains de 1^{re} classe et les infirmières-visiteuses de 1^{re} classe de l'Afrique occidentale française sont tenus d'accomplir, à partir de l'expiration de la 2^e année de service effectif dans cette classe,

un stage de réimprégnation professionnelle de trois mois à l'hôpital du chef-lieu de leur territoire d'affection, sous la direction effective du médecin-chef, d'après les programmes arrêtés par le Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française pour les examens du principalat. A l'issue de ce stage, les intéressés sont astreints à un examen écrit, dont les modalités d'exécution sont déterminées par une instruction spéciale du Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française, en vue d'une sélection rigoureuse des candidats au stage de perfectionnement à effectuer à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar pour l'accès au principalat. La durée du stage de perfectionnement à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie est fixée à quatre mois et s'étend du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude peuvent se présenter, à nouveau, deux fois sans obligation du stage préparatoire; ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter, à nouveau, deux fois sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

Les candidats ayant passé avec succès l'examen probatoire terminal peuvent seuls être proposés pour être inscrits au tableau d'avancement.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées; notamment l'arrêté no 601 S.S.M. du 24 mars 1934 et les circulaires d'application no 602 S.S.M. du 24 mars 1934, no 199 du 23 mars 1938, no 440 S.S.M. du 19 juin 1938 et no 482 S.S.M. du 30 juin 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, il aura effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 4 octobre 1946.
R. BARTHES.

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté no 4282 du 4 octobre 1946 portant organisation des épreuves des examens professionnels prévus pour l'accès au principalat des médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et des infirmières-visiteuses auxiliaires de l'Afrique occidentale française.

1. — L'épreuve écrite prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté no 4282 du 4 octobre 1946, pour la détermination de la sélection à opérer entre les divers candidats au stage de perfectionnement de Dakar et de préparation à l'examen probatoire pour l'accès au principalat, comprend des compositions portant sur les matières suivantes :

- a) Ligne médicale (4 questions) :
 - Pathologie interne et exotique;
 - Pathologie externe;
 - Epidémiologie;
 - Médecine préventive et hygiène.

b) Ligne pharmaceutique (3 questions);
 Pharmacologie;
 Notions d'analyses pratiques;
 Pharmacie chimique.

c) Sages-femmes (2 questions):
 Obstétrique;
 Hygiène du nouveau-né et du nourrisson.
 d) Infirmières-visiteuses (1 question):
 Hygiène sociale et médecine préventive.

II. — Le choix des sujets de compositions écrites est arrêté, chaque année, par une Commission siégeant à Dakar, placée sous la présidence du Directeur général de la Santé publique et comprenant comme membres :

Le Directeur et le Sous-Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie;

Le médecin adjoint au bureau du personnel (Cabinet du Directeur général de la Santé publique);

Le pharmacien professeur titulaire de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie.

Cette Commission se réunit à cet effet, en séance plénière, à la date du 15 mars dernier délai.

III. — Chaque sujet est aussitôt mis sous enveloppe scellée portant la mention « confidentielle », revêtue du cachet de la Direction générale de la Santé publique et paraphée par le président de la Commission.

Les quatre enveloppes concernant les sujets respectivement destinés aux candidats médecins, pharmaciens, sages-femmes et infirmières-visiteuses sont réunies dans une enveloppe commune, également timbrée et paraphée, portant au recto l'indication du chef-lieu du territoire auquel elle est destinée.

Le dossier, ainsi constitué par le groupement sous une même enveloppe de l'ensemble des compositions, est reproduit en un nombre d'exemplaires égal à celui des villes signalées par le territoire envisagé comme susceptibles d'être utilisées en centres d'examens.

La totalité des enveloppes destinées à chaque territoire est alors placée dans une dernière enveloppe globale portant l'adresse du Chef de territoire intéressé. Le tout est expédié par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

IV. — L'exécution de ces épreuves écrites est fixée pour tous les centres d'examens à la date commune du 15 avril, lorsque celle-ci tombera un lundi ou, dans le cas contraire, au premier lundi suivant.

La date de l'examen est impérative, la même pour tous, il est donc nécessaire que les questions parviennent aux centres d'examens pour cette date. Pour cela, chaque année, tous renseignements concernant le nombre de candidats présentés, leurs noms, leurs centres de composition, doivent parvenir à la Direction générale de la Santé publique, à Dakar, avant le 15 mars.

V. — Le Directeur du Service de Santé, pour les candidats composant au chef-lieu et le commandant administratif de la ville intéressée, pour ceux composant dans les centres secondaires, déchiffrent, en personne, l'enveloppe globale et remettent celles ren-

fermant chaque sujet de composition au surveillant de l'épreuve correspondante, pour être décachetée par lui, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

Mention de cette opération doit être faite au procès-verbal de la séance, qui doit également préciser l'intégrité de conservation du timbre de la Direction générale de la Santé publique et du paraphé du président de la Commission.

VI. — La durée des épreuves écrites telles qu'elles sont définies ci-dessus est fixée à deux heures pour chacun des sujets à traiter dans chacune des sections, c'est-à-dire :

Huit heures, en deux séances de quatre heures (matin et après-midi) pour les quatre épreuves de médecine;

Six heures, en deux séances, l'une de quatre heures (matin), et l'autre de deux heures (après-midi) pour les trois épreuves de pharmacie;

Quatre heures, en une séance, pour les épreuves des sages-femmes (matin);

Deux heures, en une séance, pour l'épreuve des infirmières-visiteuses (matin).

VII. — L'exécution des épreuves a lieu dans une salle commune sous la surveillance d'un fonctionnaire européen désigné, pour le chef-lieu du territoire, par le Directeur local de la Santé publique et, pour les autres villes, par le commandant administratif du centre.

Les épreuves sont faites sur des feuilles blanches, d'un modèle identique pour tous les candidats, revêtues du cachet du Chef du Service de Santé ou du commandant administratif du centre.

Elles sont remises aux candidats, par le surveillant, au début de chaque épreuve et renouvelées, dans les mêmes conditions, au cours des épreuves, dans la limite nécessaire.

Aucun autre papier ne peut rester entre les mains des candidats, même pour les brouillons.

Chaque candidat inscrit lisiblement ses nom et prénoms et appose sa signature à l'angle supérieur droit de la première feuille de sa copie.

VIII. — A l'issue de la séance, le surveillant des épreuves réunit les compositions qui lui sont remises et le procès-verbal de la séance dans une enveloppe qu'il cache à la cire et qu'il remet, selon le cas, au Directeur local de la Santé publique ou au commandant administratif du territoire.

IX. — Afin de conserver à chaque copie l'anonymat recherché pour l'attribution de la note, chacune de ces autorités se charge d'apposer sur chaque composition un numéro en chiffre, en ayant soin de le reproduire sur la partie réservée à l'inscription des nom et prénoms du candidat. Cette dernière partie est alors détachée de la première feuille et placée sous enveloppe spéciale, tandis que les copies, désormais simplement revêtues de leur numéro et du cachet humide du centre de composition, sont groupées sous une autre enveloppe.

Ces deux enveloppes, scellées à la cire avec le cachet du Directeur local de la Santé publique ou du commandant administratif du centre d'examen secon-

daire et paraphées par les autorités intéressées, sont placées sous une enveloppe commune adressée au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction générale de la Santé publique), sous couvert du Gouverneur du territoire.

Le recto de l'enveloppe globale devra porter la mention : « Epreuve du principalat — Confidential ».

X. — Au début de chaque épreuve écrite et préalablement à l'ouverture des enveloppes contenant les sujets des compositions, le surveillant de la séance est tenu de rappeler aux candidats qu'il leur est interdit, sous peine d'être exclus de l'examen et sans préjudice des sanctions ultérieures à intervenir, de se servir de livres, notes ou manuscrits, de communiquer entre eux pendant la durée de l'épreuve, d'utiliser une encre de couleur autre que la noire, enfin d'inscrire en dehors du texte, aucune ligne susceptible de correspondre à une indication particulière.

XI. — Dès réception des enveloppes contenant les compositions des divers territoires, le Directeur général de la Santé publique convoque les membres de la Commission chargée du choix des sujets, désormais érigée en jury, et remet à chacun des juges pour correction et annotation les épreuves correspondant à sa spécialité.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. L'admissibilité ne peut être prononcée au-dessous de 11 de moyenne pour l'ensemble des épreuves.

La liste des admissibles est arrêtée, en séance plénière du jury, dans l'ordre des notes obtenues.

Cette opération terminée, un représentant de la Direction générale de la Santé publique, muni de l'enveloppe contenant les en-têtes, est admis à participer à la poursuite de la séance pour l'établissement de la liste nominale, après l'ouverture par le président, de cette dernière enveloppe.

Cette liste nominale, ainsi que le procès-verbal de la réunion du jury, sont transmis au Gouverneur général (Direction du Cabinet) et la notification officielle est assurée sans délai par la Direction générale de la Santé publique.

XII. — Les dossiers de composition devront être expédiés par les divers territoires de façon à parvenir à Dakar pour la fin de la première quinzaine de mai, dernier délai, et à permettre la mise en route des candidats admis dans le courant de juin, le début du stage de perfectionnement étant fixé au 1^{er} juillet.

Les résultats du stage de réimprégnation donneront lieu à une appréciation circonstanciée du Directeur local de la Santé publique du territoire et à une note en chiffre variant de 0 à 20, qui sera inscrite au dossier personnel de chaque candidat.

XIII. — L'instruction n° 602 S. S. M. du 24 mars 1934, les circulaires n° 199 du 25 mars 1938, n° 440 S.S.M. du 19 juin 1938 et n° 482 S.S.M. du 30 juin 1938 sont abrogées.

XIV. — Les programmes dans lesquels les questions pour l'examen du principalat doivent être choisies sont donnés en annexe.

PROGRAMME

des matières sur lesquelles porteront les épreuves écrites prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4282 du 4 octobre 1946, pour la détermination de la sélection à opérer parmi les candidats au stage de perfectionnement de Dakar en vue du principalat.

A. — LIGNE MÉDICALE

I. — Pathologie interne et exotique.

Tabes. Myélites. Epilepsie. Epilepsie jacksonienne. Hémiplégies.

Méningites. Polynévrites. Sciatique. Paralysie faciale. Paraplégies. Encéphalite.

Zona. Goître exophthalmique. Stomatites. Angines. Noma.

Ulcère estomac et duodenum. Cancer. Dyspepsies.

Fièvre typhoïde. Dysenteries. Péritonite tuberculeuse. Péricardite tuberculeuse. Ictères. Cirrhoses. Syphilis hépatique. Tuberculose et cancer du foie. Abcès du foie.

Néphrites aiguës et chroniques. Lithiasis rénale et vésicale. Urémie.

Laryngites aiguës et chroniques. Bronchites. Bronchite castellani. Congestion pulmonaire. Pneumonies. Broncho-pneumonies. Abcès du poumon. Coqueluche. Pleurésie.

Asystolies. Insuffisance mitrale. Insuffisance aortique. Péricardite. Endocardite.

Artérites. Artériosclérose. Phlébites. Anévrisme aorte. Anémie.

Leucémies, hémophilie, hémogénie purpuras. Variole. Varicelle. Grippe. Erysipèle. Rhumatismes. Oreillons. Diphtérie.

Syphilis. Blennorragie et complications. Tétanos. Charbon. Rage.

Paludisme. Bilieuse hémoglobinurie. Récurrentes à spirochètes. Peste. Fièvre jaune. Dysenteries. Ankylostomiasis. Vers et parasites divers. Béribéri. Éléphantiasis. Filaire médine. Pian. Ulcères. Lèpre. Mycoses.

Trypanosomiase.

Asthme. Emphysème. (Edème aigu du poumon. Tuberculose pulmonaire (formes cliniques).

Tuberculose intestinale.

Bubon climatique (lymphogranulose). Bilharzioses. Dengue.

Pathologie interne synthétique (syndromes).

Hémoptysies. Cavernes pulmonaires. Coma. Hémiplégie. Paraplégie. Polynévrites. Diagnostic d'une paralysie faciale. Diagnostic d'une sciatique. Les icteres. Hépatomégalias. Albuminuries. Anuries. Hématuries. Hémoglobinurie. (Edèmes. Insuffisance cardiaque. Anémies.

Suppuration pulmonaire. Splénomégalias. Adénopathies.

Hématémèses. Dysenteries aiguës. Dysenteries et diarrhées chroniques.

Ascite. Accès de fièvre. Syndrome fébrile récurrent. Syndrome fébrile ondulant.

II. — Pathologie externe.

Abcès chauds, phlegmons, furoncles et anthrax. Infections des doigts et de la main. Panaris. Adénites aiguës et chroniques. Pyomyosites. Ostéomyélites. Les ulcères phagédéniques. L'éléphantiasis. Tumeurs des os (malignes et bénignes). Arthrites aiguës. Arthrites tuberculeuses. Mal de Pott. Arthrites gonococciques. Brûlures. Kystes synoviaux. Sébacés. Gangrènes des membres. Anévrismes des membres. Hydarthroses du genou. Les entorses. Luxation de l'épaule. Traumatisme du poignet. Luxation du coude. Luxation traumatique de la hanche. Luxation congénitale de la hanche. Luxation du genou. Luxation du cou de pied. Luxation de la mâchoire. Fracture du rachis. Fracture du bassin. Traumatisme crânien. Fracture de la clavicule. Côtes. Fracture de l'humérus. Fracture de l'avant-bras. Fracture du col du fémur. Fracture du fémur (diaphyse et épiphysie inf.). Fracture de la rotule. Fracture de la jambe. Fractures malléolaires. Fracture de la mâchoire. Fractures ouvertes. La plaie de guerre. Réanimation. Transfusion. Hernies abdominales et leurs complications.

Péritonites aiguës. Appendicites aiguës et chroniques. Péritonites tuberculeuses. Complications de l'ulcère gastrique et duodénal. Les hémorragies digestives. Coliques hépatiques. Abcès du foie. Rupture de la rate. Les occlusions intestinales (en général). Le volvulus du sigmoïde. L'invagination iléo-cœcale du nourrisson. Prolapsus du rectum. Les rétrécissements du rectum. Hémorroïdes. Les cystites. Les abcès urinaires. Les rétentions d'urine. Bilharziose vésicale. Tuberculose rénale. Cancer du rein. Colique rénale. Orchites. Epididymites. Funiculites. Cancer du testicule. Hydrocèles et hématocèles. Rétrécissement de l'urètre. Fistules vésico-vaginales. Fissures et fistules anales. Métrites. Métro-annexites.

Grossesse tubaire. Cancer du col utérin. Cancer du corps utérin. Avortements. Prolapsus utérin. Plaies et contusions de l'abdomen. Plaies de poitrine. Pleurésies purulentes. Abcès du poumon. Tumeurs du sein. Les infections mammaires. Les goûtres. Les épitaxis. Abcès de l'amygdale. Cancer de la langue. Noma. Otites. Mastoidite.

Conjonctivites et complications. Les ulcères de la cornée. Iritis. Corps étranger de la cornée. Le trichiasis. Le trachome.

III. — Épidémiologie et prophylaxie de :

Ankylostomiasis. Dysenteries. Fièvres typhoparatyphoïdes. Béribéri. Helmintiases. Tuberculose. Lèpre. Grippe. Méningococcie. Pneumococcie. Diphthérie. Tétanos. Variole. Varicelle. Rougeole. Rage. Trachome. Bilharziose. Brucellose. Spirochétose ictero-hémorragique. Ulcère phagédénique. Pian. Syphilis. Paludisme. Fièvre jaune. Dengue. Filariose. Peste. Trypanosomase. Fièvres récurrentes.

Technique générale d'une enquête épidémiologique. Notions générales sur les maladies infectieuses : leur nature, leurs formes épidémiologiques, leur traitement par les sérum, vaccins, chimiothérapie.

IV. — Médecine préventive et hygiène.

a) Médecine préventive aux divers stades de la vie et de l'indigène, prénatale, nourrisson, enfant, adulte (en particulier pour ce dernier à l'occasion du recrutement des travailleurs de chantiers).

b) Hygiène de l'habitation (ségrégation des races), du vêtement, des eaux d'alimentation, des aliments, des ordures ménagères et matières usées, hygiène générale urbaine, désinfection, démographie.

B. — LIGNE PHARMACEUTIQUE.

I. — Pharmacologie.

Opothérapie : principaux médicaments opothérapeutiques. Objets de pansements, aseptiques (coton, gazes et tarlatanes, compresses, bandes, éponges, fils chirurgicaux, drains, laminaires, tissus protectifs imperméables, matériaux immobilisants, pansés composés). Ferments solubles ou enzymes. Sirops, Pilules, bols, granulées. Pastilles, tablettes. Cachets médicamenteux, comprimés. Solutions médicamenteuses injectables, ampoules injectables. Gargarismes, colluatoires, collyres. Suppositoires, ovules, crayons médicamenteux. Pommades. Stérilisation (mécanique, physique, chimique). Poudres. Emulsions. Pulpes, mucilages, succs animaux et végétaux. Hydrolés. Alcoolés. Hydratés. Extraits. Essence.

II. — Notions d'analyses pratiques.

a) Analyse quantitative générale (titrimétrie générale) :

Acidimétrie. Alcalimétrie. Manganimétrie. Cuprométrie, dosage des sucre. Arsénimétrie. Iodométrie. Argentimétrie (méthodes de Mohr et de Charpentier-Vohlard). Uramétrie. Cyanimétrie. Mercurométrie (méthode Personne-Deniges).

b) Analyses biologiques :

Uries (éléments normaux et anormaux, calculs). Sang (urée, chlorures, glucose, cholestérol). Liquide céphalo-rachidien (glucose, albuminé). Contenu gastrique (acidité, sang, bil'e). Matières fécales (sang).

c) Analyses spéciales :

Farine de blé. Lait. Huiles. Vins. Vinaigres. Eaux.

III. — Epreuve de pharmacie chimique

Fluide et iodures alcalins. Brome et bromures alcalins. Eau oxygénée. Aminoniacque, acétate d'ammoniaque. Acides phosphoriques, phosphate de sodium. Anhydride arsenieux, arsenite de potassium, arseniate de sodium. Cacodylate de sodium, arrhénaï. Novarsénobenzol, sulfarsénol. Stovarsol. Atoxyl, tryparsamide, moranyl, orsanine. Oxyde blanc d'antimoine, kermès, émétique. Chlorure et fluorure de sodium. Hypochlorites, hypobromites, chlorates alcalins. Hyposulfite, sulfite, bisulfite, sulfate de sodium. Carbonate, bicarbonate de sodium. Borate, perborate de sodium. Sulfures alcalins. Carbonate, benzoate, salicylate de lithium. Sulfate de baryum et sulfate de calcium. Chlorure et hypochlorite de calcium. Phosphate de calcium et hyposulfites de calcium.

Hydrocarbonate, hydrate, oxyde, peroxyde, citrate, sulfate de magnésie. Chlonure, oxyde, peroxyde, sulfate de zinc. Sulfate d'aluminium, alun de potasse. Limaille, oxalate, hydrate, sulfates, perchlorures, iodure de fer. Permanganate de potasse. Sous-nitrate, carbonate, gallate, salicylate de bismuth. Chlorures, iodures, cyanure, oxycyanure de mercure. Nitrate, protéinate, vitellinate d'argent. Acide acétique, acide acétysalicylique (aspirine). Acide lactique, lacto-phosphate de calcium. Acide benzoïque, benzoate de sodium. Acide salicylique, salicylate de sodium. Acide citrique, citrate de sodium. Acide tartrique, tartrate de potassium et de sodium, tartrate de sodium. Sucres : glucose, lactose, saccharose. Huile de vaseline, vaseline, paraffine, lechthylol. Chloroforme, bromoforme, iodoform, tétrachlorure de carbone. Alcool méthyle, alcool éthylique, alcool dénaturé. Glycerine. Menthol. Formol, trioxyméthylène, urotropine. Chloral. Acétone. Ether ordinaire, chlorure d'éthyle, nitrite d'amyle, salicylate de méthyle. Acide phénique, acide picrique. Crésyl. Gaïacol, créosote. Thymol, aristol. Naphtols, benzophenol, salol. Acétanilide, phénacétine. Uréthane, cryogénine. Sulfonals. Barbituriques (produits d'usage courant). Antipyrine, pyramidon. Bleu de méthylène. Pelleterine et sulfate de pelleterine. Spartéine et sulfate de spartéine. Atropine et sulfate d'atropine. Cocaïne et chlorhydrate de cocaïne. Succédanés de la cocaïne : stovaine, novocaine. Strychnine et sulfate de strychnine. Pilocarpine et nitrate de pilocarpine. Esérine et salicylate d'esérine. Quinine et ses sels. Morphine et chlorhydrate de morphine, dionine, héroïne, codéine. Emétine et chlorhydrate d'émétine. Aconitine et nitrate d'aconitine. Caféine, théobromine.adrénaline et chlorhydrate d'adrénaline. Généralités sur les glucosides. Digitaline. Strophantine, ouabaïne. Essence de térebenthine, terpine. Camphre naturel et synthétique. Tanin. Sulfamides. Vitamines.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Obstétrique.*

Diagnostic de la grossesse. Diagnostic du travail. La délivrance. Les suites de couches normales. Présentation du sommet. Présentation de la face. Présentation du front. Présentation du siège. Présentation de l'épaule. Grossesse gémellaire. Môle hydatiforme. Hydramnios. Hydrorrhée amniotique. Hydrorrhée déciduale. Pyélonéphrite. Grossesse extra-utérine. Voisements incorrécibles. Albuminerie gravidique. Eclampsie. Décollement prématûré du placenta. Insertion vicieuse du placenta. Procidence du cordon ombilical. Dystocias provenant du col de l'utérus. Fibrome et grossesse. Kyste de l'ovaire et grossesse. Bassins rachitiques. Bassins viciés non rachitiques. Déchirures du périnée. Rupture de l'utérus. L'avortement. Infections puerpérales. Phlegmatia alba dolens. Crevasses du mamelon. Lymphangite du sein. Abcès du sein. Galactophorite. Tuberculose et grossesse. Syphilis et grossesse. Manœuvre de Mauriceau. Versions podaliques. Version mixte de Braxton-Hicks. Délivrance artificielle. Curage digital.

II. — *Hygiène du nouveau-né et du nourrisson.*

Soins à donner au nouveau-né. Le nouveau-né normal. Le prématûré. Le débile. L'allaitement maternel.

L'allaitement mixte. L'allaitement mercenaire. L'allaitement artificiel. Sevrage et ablactation. Signes de la bonne santé des jeunes enfants. Propreté du nourrisson. Vêtement. Couchage. Régime de vie. Prophylaxie par les vaccinations antivarioliques, B.C.G. Maladie de l'appareil digestif du nourrisson : vomissements, diarrhée, constipation, amaigrissement. Maladie de l'appareil respiratoire des nourrissons. Syphilis et sa prophylaxie. Tétanos et sa prophylaxie. Paludisme et sa prophylaxie. Coqueluche et sa prophylaxie. Variole et sa prophylaxie. Varicelle et sa prophylaxie. Maladie de la peau et sa prophylaxie. Parasitisme intestinal et sa prophylaxie. Tuberculose et sa prophylaxie.

D. — INFIRMIÈRES-VISITEUSES.

I. — *Hygiène sociale appliquée à :*

L'habitation. Le vêtement. Les eaux d'alimentation. L'alimentation (en particulier le lait). Les ordures ménagères. Désinfection. Propreté. Désinsection. Médecine préventive aux divers stades de la vie : avant la naissance, chez les nouveaux-nés, chez les nourrissons, chez l'enfant et l'adolescent, chez l'adulte, chez le vieillard.

II. — *Médecine préventive de :*

Ankylostomiasis. Bilharziose. Tuberculose. Lèpre. Diphtérie. Tétanos. Variole. Rage. Pian. Syphilis. Paludisme. Fièvre jaune. Peste. Maladie du sommeil. Dysenteries. Parasitisme intestinal. Béribéri. Filarioses. Méningite. Typhoïde.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours et d'examen

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 20 septembre 1946, le nombre de places mises au concours en 1946 pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, fixé à dix par l'arrêté du 20 mars 1946, a été porté à vingt.

Magistrature coloniale

Une session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris les 16 et 17 décembre 1946. Le programme de cet examen est le même que celui qui a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 1946, paru au *Journal officiel* du 28 juillet, page 6711, portant ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale pour l'année 1946.

Conditions d'admission

- A. — Jouir de ses droits civils et politiques.
- B. — Être licencié en droit,

- C. — Être reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer.
- D. — Appartenir à l'une des catégories de candidats empêchés d'accéder à un emploi de début dans la magistrature coloniale prévues à l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1946 publié au *journal officiel* du 19 juin, page 5462.

Nomination dans la magistrature coloniale

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient des conditions de stage au barreau exigées, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché de parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature) 27, rue Oudinot, Paris (7^e), avant le 1^{er} novembre 1946.

Cadres locaux européens

Les examens ou concours prévus par l'arrêté N° 789/P du 19 octobre 1946 pour l'admission dans certains cadres locaux supérieurs du Togo auront lieu à Lomé aux dates ci-après :

21 novembre 1946

Pour l'emploi de comptable stagiaire des Travaux Publics ou agent comptable stagiaire échelle 3 des chemins de fer.

22 novembre 1946

Pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics ou agent technique stagiaire et chef surveillant stagiaire de la Voie des chemins de fer (Echelle 3).

25 novembre 1946

Pour l'emploi d'ouvrier d'art stagiaire des Travaux Publics ou de chef ouvrier stagiaire et sous chef mécanicien stagiaire des chemins de fer (Echelle 3).

28 novembre 1946

Pour l'emploi de dessinateur stagiaire des Travaux Publics ou des chemins de fer (Echelle 3).

29 novembre 1946

Pour l'emploi de sous-chef de gare stagiaire des chemins de fer.

2 décembre 1946

Pour l'emploi de piqueur stagiaire des chemins de fer.

3 décembre 1946

Pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire.

Ces examens ou concours sont ouverts aux fonctionnaires ayant accompli dans un cadre local autochtone du Togo un minimum de cinq années de service à la date de l'examen ou concours.

Les demandes des candidats seront reçues au Bureau du Personnel jusqu'au 10 novembre, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, se rapporter à l'arrêté n° 789/P. du 19 octobre 1946.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1341, déposée le 11 octobre 1946 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 28 centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho et borné au Nord par une ruelle allant à Dégbénou, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par une grande rue allant de Lagbonou à Dégbénou, et à l'Ouest par terrain à la famille Tométy.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1342, déposée le 12 octobre 1946 1^o — le sieur Francis Kodjo Bruce, profession de garde-frontière, demeurant et domicilié à Zolo, Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel et au nom et pour le compte des autres copropriétaires, savoir :

- 2^o — Tonou Bruce, mécanicien-conducteur;
- 3^o — Kodjo Bruce, cultivateur, demeurant en Gold-Coast;
- 4^o — Woamewou Bruce, revendeuse, demeurant en Gold-Coast;
- 5^o — Kossiwoa Bruce, revendeuse, demeurant à Lomé;
- 6^o — Koffiwoa Bruce, revendeuse, demeurant à Lomé;
- 7^o — Ayaovi Andréas Bruce, enfant du feu Kaiser Bruce;
- 8^o — Komlan Bruce, écolier et enfant du feu Kaiser Bruce;
- 9^o — Ablavi Comfort Bruce, revendeuse, enfant du feu Kaiser Bruce;
- 10^o — Ayaovi Bruce, apprenti-bijoutier, enfant du feu Kaiser Bruce,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édifiée une construction en briques, actuellement en ruines, couverte en tôle ondulées d'une contenance totale de 4 ares 25 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'Est par la rue de Marseille, au Nord par la rue de Marseille et la rue de Champagne, à l'Ouest par terrains à Fidélia Lawson, et à Afanglo, et au Sud par terrain à la Maison Swanzy.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1343, déposée le 15 octobre 1946 le sieur Condo Adjalla profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Séko, Cercle d'Anécho, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle régulier d'une contenance totale de 4 ares 50 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho et borné à l'Est par une rue sablonneuse, non dénommée, au Sud par une rue sablonneuse non dénommée; à l'Ouest par terrain à Adjévi Govina et au Nord par terrain à Casimir Séouavi Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVÉROUX.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 décembre 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogan, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, de forme irrégulière, d'une contenance de 55 hectares 62 ares 10 centiares, et borné au Nord par Atsu Agbéhonou, Codjo Victor et Amédou Kudeka, au Sud par la ligne du Chemin de fer de Lomé-Anéchio, à l'Ouest par Gbogla Woayi et Adjogba Combey et à l'Est par Agoti, Alfred Hionkou, Pezuke Adognon, Joseph Agbavito et Amedji Kudeka, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Kitégui Agbéhonou et consorts, propriétaires demeurant à Kpogan, représentés par Me. Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, comme mandataire suivant réquisition du 19 septembre 1946, n° 1335.

Le lundi 6 janvier 1947 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain,

non bâti, de forme irrégulière, complanté de cultures vivrières d'une contenance de 57 hectares 23 ares 23 centiares, et borné au Nord par terrains à Sédjro et à Amoussouvi. Danssi, à l'Est par un marécage, au Sud-Est par la route d'Aklakai et à l'Ouest par la route d'Anécho-Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Prince Agbodjan, propriétaire à Lomé, agissant comme mandataire de sieurs Ga A. S. Kumédjro et consorts, cultivateurs, tous demeurant et domiciliés à Anfoin suivant réquisition du 13 septembre 1946, n° 1336.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVÉROUX.*

Déclarations d'associations

3 septembre 1946.

« Syndicats des Agents Auxiliaires du Territoire du Togo »

But : Etude, développement et la défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres.

Siège social : Lomé — B. P. n° 71

11 octobre 1946

Société « Cercle d'Etudes et de Sports » « TRICITY »

But : Enseignement de danses modernes

Siège Social : Lomé — Rue Verdun domicile de M. Peter Adjamgbia

20 septembre 1946

Association « Amicale des Condamnés, Internés et Victimes de Vichy du Togo » affiliée à la Fédération de C. I. V. V. de l'A.O.F. à Dakar (Sénégal).

But : Maintien et renforcement des liens de camaraderie et d'amitié entre les victimes de Vichy et entreprise de toute action en vue de faire obtenir aux adhérents la réparation intégrale des préjudices subis du fait du Gouvernement de Vichy.

Siège : Maison Fumey Gabriel quartier Ahanoukope Lomé. (TOGO)